

Date de dépôt : 20 octobre 2009

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Fabienne Gautier, Jacques Jeannerat, Olivier Jornot, Fabiano Forte, Philippe Gu énat, Ivan Slatkine, Guillaume Barazzone, Edouard Cuendet, Alain Meylan, Frédéric Hohl, Pascal Pétroz, Anne-Marie von Arx-Vernon, Michel Forni et Mario Cavaleri modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) (I 1 05)

Rapport de majorité de M. Jacques Jeannerat (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 37)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie à 8 reprises entre le 20 avril et le 8 juin 2009 pour étudier le projet de loi 10448 modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins. Les séances ont été présidées par M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon. Ont assisté à tout ou partie des travaux MM. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, DES, et Jacques Folly, directeur du Service du commerce, DES. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Hubert Demain ; merci pour son excellent travail.

Objectif du projet de loi

Le projet de loi vise tout d'abord à modifier le titre de la loi de LHFm en LHOM : loi sur les heures d'ouverture des magasins, ce qui donne une dimension, selon les auteurs du projet de loi, positive sur l'exercice du commerce.

L'objectif principal de ce projet de loi consiste à harmoniser les heures d'ouverture des commerces du lundi au vendredi à 20 heures, tout en renonçant à l'ouverture jusqu'à 21 heures le jeudi.

En outre, le projet de loi vise à réglementer, de manière fixe, la problématique des nocturnes et des ouvertures dominicales de fin d'année qui, à chaque occasion, donne lieu à des débats systématiques. Pour cela, les auteurs du projet de loi s'appuient sur les modifications intervenues dans la loi fédérale concernant les ouvertures dominicales (4 par an au maximum).

Pour les auteurs du projet de loi, il s'agit, globalement, de tendre légèrement vers des horaires plus larges, permettant à tous de pouvoir satisfaire leurs besoins de consommation à Genève. De sorte que les citoyens ne soient pas condamnés, après 19 heures, à aller s'approvisionner en France. L'argumentation repose sur le fait que des changements sont intervenus ces dernières années en matière d'horaires de travail au sein de la collectivité genevoise et sur le phénomène de décalage progressif des heures de travail (notamment dans le domaine des services), ce qui postule en faveur d'une adaptation des heures d'ouverture des commerces.

La suppression de la nocturne du jeudi, après consultation des commerçants, semble s'imposer afin de compenser, d'une certaine manière, l'augmentation d'horaires et dès lors qu'une modification des habitudes des consommateurs ne se réalise pas à l'occasion d'une seule soirée. Il s'agit donc d'introduire plus de visibilité par une harmonisation des heures d'ouverture, puisque dans la loi actuelle les heures de fermeture sont toutes différentes du mercredi au samedi.

Audition de la CGAS : MM. Joël Varone, Unia-Ge, et Sylvain Tarrit, SIT-GE, M^{mes} Aurélie Secchi, Unia-Ge, et Mariza Pralong

M. Varone insiste d'entrée sur ce qu'il appelle « la notion d'impact » que les modifications de loi entraîneraient sur le marché et la consommation en général. Il annonce, à ce propos, l'existence d'une étude scientifique contredisant les thèses défendues par les auteurs du projet de loi et rappelle que cette étude a été présentée à la commission paritaire.

Des études semblables ont été formalisées dans d'autres pays, notamment en France, par le biais du Credoc.

Selon lui, la modification des heures d'ouverture des magasins pourrait avoir de nombreuses conséquences négatives. Les auteurs du projet de loi mettent en avant la volonté de satisfaire à de nouveaux besoins. Ce motif ne paraît pas véritablement démontré dans la mesure où la possibilité d'ouvrir jusqu'à 20 heures existe d'ores et déjà le jeudi et n'a pas entraîné un vif intérêt de la part des commerçants. À ce propos, affirme-t-il, et selon l'étude du Credoc en la matière, il semblerait que les consommateurs disposent déjà de suffisamment de temps pour réaliser leurs achats.

S'agissant de l'argument des auteurs du projet de loi indiquant la volonté de mieux faire face à la concurrence de la zone frontalière, M. Varone estime qu'il faut bien étudier toutes les composantes de ce phénomène d'achat externe au canton, dans le détail des produits achetés et bien évidemment des heures de consommation.

Concernant l'argument des auteurs du projet de loi développant l'idée d'une harmonisation, il déclare que les syndicats ne sont pas convaincus par cet argument. Selon l'orateur, l'essentiel des profits se réalise au sein des grands centres commerciaux. Il affirme que, avec le recul on constate, au sein même des grands centres commerciaux, une désertion à partir de 18 heures des commerces de détail non alimentaire (chaussures, vêtements et parfumerie), ce qui montre que l'obligation de respecter les heures d'ouverture harmonisées du centre commercial constituerait un risque commercial pour les boutiques et indirectement même pour l'ensemble du centre commercial.

Selon M. Varone, les auteurs indiquent également que leur projet serait de nature à revitaliser le centre-ville et son animation. Or, la plupart des centres commerciaux sont précisément, explique-t-il, situés hors du centre-ville, donc leur développement ne se fera pas au profit du centre-ville.

L'orateur rappelle également que l'impression d'une protection forte des employés de ce secteur, grâce à la signature d'une convention collective, est relativement fautive dans la mesure où cette convention collective n'est pas de nature véritablement avant-gardiste et n'a pas de caractère véritablement immuable.

Le représentant d'Unia-Ge s'exprime également sur un relatif manque de contrôle lié à une présence assez faible des inspecteurs du travail sur le terrain.

L'orateur se penche également sur le phénomène du temps partiel qui gagne régulièrement du terrain depuis 20 ans (augmentation de l'ordre de

30%). Il en résulte un certain nombre de conséquences auxquelles les députés ne devront pas manquer de réfléchir afin de se déterminer sur le type d'emplois qu'ils entendent promouvoir ; sans compter que le temps partiel signifie généralement une plus large prise en charge de l'État sous la forme de subsides divers.

Finalement, les modifications profiteraient, selon M. Varone, uniquement aux grandes surfaces au détriment des petits commerces.

M. Tarrit du SIT-GE relate, lui, l'observation attentive de la fréquentation au sein des centres commerciaux qui semble démontrer que les grands magasins comme les petites surfaces sont désertés par la population lors des nocturnes. Il met également l'accent sur les implications sociales et familiales d'une sortie tardive des employés des commerces, qui en outre, habitent rarement à proximité immédiate de leur travail. Il évoque également les problèmes d'organisation liés à la garde des enfants.

Enfin, il constate que contrairement aux affirmations des auteurs de ce projet de loi, il ne s'agit nullement d'un besoin réclamé par la population et par les consommateurs, mais plutôt de la tentative de créer un nouveau besoin. Il fait remarquer que par rapport à la loi précédente, les partenaires sociaux sont complètement exclus de ce nouveau projet de loi (à l'exception peut-être d'une mention au sein de l'exposé des motifs).

Sur l'affirmation selon laquelle les nocturnes ne produiraient pas les effets escomptés en termes de chiffre d'affaires, un député radical émet quelques doutes liés à sa propre expérience. Son officine intégrant également une parfumerie voit défiler une nombreuse clientèle présente au sein du centre commercial dans laquelle elle se situe, et ce jus qu'à 21 heures le jeudi. La fréquentation de ces nocturnes est comparable à celle du samedi entre 15 heures et 17 heures 30.

Il rappelle l'importance d'assurer une visibilité des heures d'ouverture des magasins, par une unité et une harmonisation des heures de fermeture.

Ce député se dit d'accord avec les orateurs sur le fait qu'effectivement les centres commerciaux sont éloignés du centre-ville, à tel point qu'ils se trouvent à Genève, à l'extérieur, en zone frontalière. Il s'étonne de voir les syndicats genevois défendre le chiffre d'affaires des centres commerciaux frontaliers.

Quant aux ruptures irrémédiables pour la famille et le lien social que constituerait le travail en soirée, il constate que les employés français ont adopté depuis longtemps ce type d'horaires, sans que l'on puisse affirmer que la vie de famille en France soit véritablement détériorée.

Pour le reste, ce modèle d'organisation, du travail, affirme le député, n'implique évidemment pas de conserver tous les employés jusqu'à 20 heures. Par exemple, ces heures peuvent être couvertes par l'emploi des étudiants ravis de pouvoir disposer d'un revenu complémentaire, d'ailleurs également souvent présents le week-end.

Quant à la faiblesse des contrôles, il lui semble qu'il s'agit bien d'une prérogative syndicale. Il invite donc les syndicats à s'organiser pour effectuer cette tâche, tout en précisant que les inspecteurs du travail sont bien présents sur le terrain.

Au sujet du contrôle exercé sur le terrain, M^{me} Pralong confirme que les syndicats veillent effectivement aux conventions collectives de travail, au travers de la commission paritaire et notamment sur les aspects de dumping salarial.

Lors de l'examen de ce projet de loi, M. Varone incite les élus à bien envisager la question de la rotation du personnel nécessaire à la bonne mise en œuvre d'un tel système.

S'agissant du recours au travail d'étudiants, il faudrait, demande-t-il, bien dessiner les contours réels. Des conversations qu'il a pu avoir avec différents employeurs, il affirme que ces derniers sont souvent réticents à engager cette catégorie de personnel ; car les étudiants sont souvent instables (leur engagement est totalement conditionné à leurs études) et relativement peu qualifiés (donc les gérants ne pensent pas qu'ils puissent être source de ventes supplémentaires) ; sans compter que les étudiants refusent généralement de travailler sur plusieurs soirées en invoquant leurs études.

Un député UDC convient bien évidemment que ce projet de loi aura un certain nombre d'impacts en matière d'organisation du travail ; mais il appartient évidemment au pouvoir syndical de s'engager dans un certain nombre de renégociations.

Il établit un parallèle avec la situation vécue par le personnel hospitalier au sein des HUG. Les infirmières, par exemple, sont également soumises à des contraintes assez fortes en matière d'horaires comme bon nombre de métiers.

Il rappelle les conclusions d'une étude de la Chambre de commerce de Haute-Savoie analysant la situation de la consommation en zone frontrière. Elle avait démontré que le mercredi, le vendredi et le samedi, près de la moitié des consommateurs présents dans les grandes surfaces françaises, à la frontière du canton, étaient genevois.

Sur ce point, et si les affirmations des syndicats étaient corroborées, on pourrait alors sérieusement s'interroger sur les motivations des entrepreneurs

français de grandes surfaces à venir se localiser et développer leurs activités en zone frontalière ; tout comme sur les comportements des consommateurs genevois dans cette zone.

Le commissaire ose espérer que les positions syndicales ne sont pas uniquement dictées par une pure idéologie.

M. Varone note que la structuration de la distribution est assez différente en France, où on ne trouve que peu de supermarchés de petite taille (de 150 à 400 m²), comme c'est souvent le cas, en Suisse. Ils ont disparu en France au profit des très grands hypermarchés. Le lien entre les horaires d'ouverture des hypermarchés et leur prédominance sur le marché est évident. Ces situations, selon lui, asphyxient le commerce de centre-ville.

Au sujet de la comparaison avec l'hôpital, il rappelle qu'un centre hospitalier n'est pas un centre commercial. En outre, et de manière générale, les règles du travail sont généralement bien mieux respectées dans le secteur de la santé que dans celui de la vente. Il faut également rappeler que ces deux secteurs se distinguent nettement au plan des salaires, que, contrairement au secteur de la vente, les horaires sont connus à intervalles réguliers et que la pratique des horaires coupés n'a plus lieu depuis quelques années.

M^{me} Pralong revient un instant sur une des difficultés du métier de la vente, à savoir, la fluctuation constante des horaires de travail, organisés en principe dans la convention collective, par quinzaine, mais rarement respectés par les employeurs, qui souvent fixent les horaires dans un délai beaucoup plus court. Certaines visites médicales sont difficiles à agender, à tel point qu'elles sont généralement prises sur des jours de maladie.

La présidente souhaiterait entendre les organisations syndicales sur d'éventuelles propositions d'amendements susceptibles de remédier aux différentes critiques émises à l'égard de ce projet de loi.

M. Varone indique ne pas disposer de tels amendements. Il estime que, en l'état, la LHFM actuelle constitue la protection la plus stable par rapport à la possibilité d'une modification (ou d'une dénonciation) de la convention collective de travail en 2010. Par conséquent, il explique que les syndicats ne sont pas prêts à participer indirectement à ce projet de loi par voie d'amendements. Il rappelle également que les accommodements qui avaient été imaginés par le passé, consistant à équilibrer un projet de loi par une convention collective de travail ne sont plus aujourd'hui imaginables. Il déclare même qu'il pourrait être décidé de recourir au référendum.

Un autre député UDC tient à rappeler que le phénomène des horaires irréguliers affecte de nombreuses professions (l'hôtellerie, les cinémas ou les hôpitaux). Or, tous ces secteurs fonctionnent sans problèmes particuliers.

En outre, le commissaire constate une érosion significative du nombre de congrès organisés à Genève. Des conversations avec les professionnels de ce secteur, il reti ent que les restrictio ns liées à l' ouverture des commerces à Genève, dissuadent de nombreux candidats préférant d'autres villes européennes plus accueillantes sur ce point.

Enfin, sur la faib lesse relative de la convention collective dont l'immuabilité ne semble pas garantie, il rappelle qu'elle a été signée par les syndicats.

Un député libéral déclare se trouver assez mal à l' aise vis-à-vis de l'attitude des syndicats qui semblent dénier le droit au Parlement de légiférer, en menaçant d'un référendum. Il rappelle que le Parlement est pa rfaitement dans son rôle et n e constitue pas un partenaire social au sein d'une négociation.

M. Varone répète simplement que les conditions de travail et la protection des employés du secteur de la vente dépendent à Genève, à la fois de la convention collective de travail au sein de ce secteur et, de m anière plus indirecte, de la LHFM.

M. Unger a souvent eu l'occasion d'entendre les arguments des syndicats sur ce sujet. Il se contente de revenir sur quelques points.

D'abord, sur l'absence de besoin économique tel que le présentent les syndicats, il rappelle le développement très rapide des dépanneurs en ville (près de 70), résultant visiblement d'un besoin.

Ensuite, rappelant l'épisode des stations-services, il indique également que le droit fédéral réserve finalement la possibilité aux opérateurs d'ouvrir 23 supermarchés de belle taille, 365 jours par an, 24 heures sur 24 ; sans que nul au niveau cantonal ne puisse s'y opposer.

Il propose de réfléchir à la transformation du centre-ville de Genève, dont il est b ien évident qu'il manque d'animation et res pire un certain ennui, gardant la population et les touristes hors de la ville le week-end. De manière significative, précise le ministre de l'économie, le taux d'occupation des hôtels est deux fois plus faible le week-end que la semaine. Il serait bon de pouvoir identifier les différents outils permettant de créer en ville, le p lus beau centre commercial du monde à ciel ouvert.

Audition de M^{me} Sabine von der Weid, secrétaire permanente de l'UAPG, accompagnée de M^{mes} Stéphanie Rueggsegger, FER, et Isabelle Fatton, UAPG

L'UAPG renouvelle son soutien de principe au partenariat social, tout en regrettant les positions dogmatiques empruntées par les syndicats et paralysant l'ensemble du processus.

M^{me} von der Weid rappelle que le canton de Genève dispose déjà, au travers des CCT, d'une très grande protection sociale. Le patronat s'est engagé au sujet du renouvellement et de l'amélioration de la nouvelle CCT (2011). Il faut toutefois admettre que ces conditions de travail favorables ont un coût, auquel s'ajoute l'attractivité commerciale de la région frontalière.

Il s'agit également de ne pas perdre de vue la vocation internationale de Genève, qu'il s'agisse de prendre en compte l'activité des congrès et des conférences ou la simple activité touristique. Les hôtes de la ville doivent pouvoir accéder aux commerces jusqu'à 20 heures.

En outre, cette adaptation aura pour conséquence de dynamiser le commerce. Elle rappelle également que d'autres grandes villes de Suisse (Berne, Bâle, Zurich) ont adopté l'ouverture jusqu'à 20 heures. Cette harmonisation est donc bienvenue, comme la modification autorisant l'ouverture quatre dimanches par an.

M^{me} Fatton explicite les avantages de l'harmonisation des horaires en semaine. Elle rappelle que dans le secteur tertiaire, majoritaire à Genève, les horaires sont en constante évolution et qu'il convient par conséquent de s'y adapter pour faciliter la vie des personnes actives et les familles.

Elle signale que la situation actuelle se caractérise par quatre horaires différents pour six jours d'ouverture.

Elle revient également sur les avantages de cette modification en matière d'animation de la ville. Une meilleure transition avec les horaires des institutions culturelles et des cinémas devraient permettre de maintenir l'animation au centre-ville. En outre, l'ouverture des commerces contribue au sentiment général de sécurité en soirée.

Le rapprochement des horaires des commerces genevois sera évidemment favorable en termes de concurrence avec la zone frontalière. Sur le plan du maintien des emplois et de la lutte contre le chômage, cette extension pourra bénéficier à certains, notamment aux jeunes et aux étudiants. Contrairement à l'affirmation de certains milieux, les petits commerces sont plutôt favorables à une ouverture jusqu'à 20 heures.

Elle en vient à l'adaptation cantonale de la loi fédérale (ouverture quatre dimanches par an) pour rappeler la teneur des articles concernés. Cette adaptation nécessite une révision formelle de la LHFM. Elle rappelle également que cette modification ne pénalisera pas le personnel car elle respecte la CCT en vigueur.

Certains députés manifestent la crainte d'un développement des horaires coupés.

M^{me} Fatton rappelle que ce genre de pratique n'est pas l'usage au sein des professions concernées.

Un député socialiste revient sur la protection assurée par la CCT, pour rappeler qu'un des principaux employeurs du canton (Coop) a décidé de ne pas appliquer la CCT en vigueur.

La protection est donc déjà limitée pour une bonne partie du personnel concerné. Il s'interroge sur l'aspect de continuité de cette protection au-delà de 2010 à la suite de la dénonciation et de la renégociation de la convention collective.

Il semblerait que les syndicats indiquent déjà que la nouvelle convention collective devrait rencontrer certaines difficultés quant à son renouvellement ; alors même que les syndicats patronaux affirment le contraire. Il souhaiterait avoir quelques éléments plus concrets.

M^{me} Fatton rectifie. La Coop ne s'oppose qu'à une partie de la convention collective en vigueur (la durée hebdomadaire du contrat est une fourchette et non pas un chiffre précis). La commission paritaire lui a demandé de se mettre en conformité, mais en tout état de cause, la convention collective nationale de cette grande entreprise assure un garde-fou à ses employés.

Effectivement, 2010 constitue une date butoir, mais la convention collective existe depuis 2002 et a été constamment reconduite sous l'impulsion de la volonté des entreprises soucieuses de cet accord.

Le député socialiste mentionne également une dénonciation d'un accord vieux de 50 ans liant la Migros à Unia.

Cette convention est extrêmement locale, affirme M^{me} Fatton, en redondance avec la CCT cadre et la convention au plan national.

Le même député du PS rappelle la précarité de certaines situations au sein de ce secteur et souhaiterait savoir s'il ne serait pas judicieux de prévoir un certain nombre de cautèles à l'intention du personnel de la vente.

M^{me} Fatton n'est pas opposée à imaginer ce type de sécurités, mais rappelle que les syndicats n'ont pas jugé utile d'émettre des propositions concrètes ; ni même d'adresser leur éventuelle liste de doléances.

M^{me} von der Weid rappelle brièvement les trois étapes de la protection sociale du travail : l'application de la loi sur le travail, les conventions collectives et, enfin, les règlements d'entreprise. Tout cela étant à même d'assurer une bonne protection des employés.

Audition de M. Guy Vibourel, président du Trade Club de Genève

M. Vibourel rappelle en préambule que le Trade Club (TC) est signataire des conventions collectives locales et nationales. Par conséquent, il reste attaché au dialogue social même si les dernières négociations n'ont pas été très productives. Il regrette l'absence de propositions concrètes de la part des syndicats.

Le TC soutient totalement le projet de loi. Au titre des avantages de l'harmonisation des horaires des magasins, il cite l'évolution des horaires de travail dans la population active qui induit une modification des habitudes de consommation. Comme directeur de la Migros, il constate qu'il existe une pointe de fréquentation entre 18 heures 30 et 19 heures rendant parfois l'accueil difficile et démontrant un certain besoin.

Il insiste également sur la clarification qu'entraînera cette harmonisation avec la suppression de la nocturne du jeudi. Il est fort probable que les grands distributeurs n'appliquent pas l'heure de fermeture à 20 heures pour toutes leurs surfaces, mais répartissent en fonction de la taille. Il serait alors possible de combiner à la fois, une clarification des horaires, une réponse aux attentes des consommateurs et aux objectifs économiques des magasins.

Il observe que de manière incontestable les commerces contribuent à l'animation du centre-ville. Il remarque également que la vocation internationale de Genève impose certaines facilités d'ailleurs présentes dans d'autres grandes villes de Suisse ou de l'étranger.

Il mentionne également la situation particulière de Genève, ceinturée par la France et offrant une alternative attractive en matière d'horaires, d'accessibilité et de prix.

Il s'attarde un instant sur l'impact en matière d'emploi d'une telle harmonisation (environ 200 postes supplémentaires), notamment à l'égard des jeunes et des étudiants.

Concernant l'ouverture des magasins quatre dimanches par an, il signale en préambule que le TC est défavorable à une ouverture généralisée des commerces le dimanche, principalement par manque d'intérêt économique. La période de Noël semble par contre particulièrement demandée par les consommateurs.

Il s'agirait donc de quatre dimanches au maximum. Ils constitueraient un événement ponctuel leur assurant le succès et seraient rémunérés à double. Le dimanche se caractérise généralement par une fréquentation concentrée entre 11 et 17 heures qui inciterait à limiter l'ouverture à cet intervalle.

Il mentionne ensuite les éléments de protection et de compensation, bien naturels lors d'une telle évolution. Il rappelle que le secteur du commerce à Genève est protégé par une convention collective étendue très progressive.

En conclusion, le TC soutient pleinement ce projet en regard de la situation des jeunes, de l'évolution de la société, et du renforcement des conditions-cadre de l'économie genevoise.

La présidente souhaiterait connaître le nombre d'étudiants actuellement engagés dans le secteur.

M. Vibourel ne peut répondre que pour son entreprise : 150 étudiants à la Migros Genève, notamment à la succursale de l'aéroport.

Un député UDC se reporte à la situation transfrontalière de la Migros, particulièrement bien placée pour observer certains phénomènes liés à cette situation, et plus particulièrement la fréquentation après 19 heures.

Il souhaiterait également connaître l'évolution vécue par les autres villes (Zurich et Berne) de Suisse ayant libéralisé leurs heures d'ouverture et savoir si l'économie s'en est trouvée dynamisée.

M. Vibourel indique que les centres Migros sont ouverts depuis 17 ans en zone frontalière, de 7 à 21 heures. On observe toujours une baisse de la fréquentation dans la dernière demi-heure. Bien évidemment, ces centres procèdent à une adaptation des effectifs en fonction de l'heure de la journée. Il rappelle également qu'ils sont soumis à la loi française des 35 heures (soit deux équipes pour une amplitude horaire de 70 heures/semaine). Il en résulte une hausse du nombre de postes. L'ouverture des magasins reste conditionnée au seul résultat économique et aucunement à une position idéologique.

Sur l'évolution zurichoise, bâloise ou bernoise, à part exception, et en considération de la logique économique, le président du Trade Club déclare que les commerces sont ouverts jusqu'à 20 heures, ce qui a conditionné une dynamisation de l'économie. D'autant que la mise en liaison avec les activités culturelles permet le passage facilité vers les restaurants et les cinémas.

Un député du PS voudrait plus de précisions sur le type d'employés concernés par cette modification (nombre de postes, nombre d'étudiants, part de personnel frontalier, nature du temps partiel) pour l'ensemble des entreprises du TC. Il reconnaît l'existence de la convention collective, mais souhaiterait connaître son degré de respect ; la situation probable en 2010,

ainsi que des précisions sur le degré de souplesse que doivent accepter les employés en matière d'horaires.

M. Vibourel rappelle que l'estimation indiquée concerne 200 postes à temps plein, ce qui pour Genève, ne peut pas être considéré comme négligeable, en termes d'emplois.

Il indique également que le temps partiel est une forme de travail utile non seulement pour les étudiants, mais également pour d'autres catégories de la population qui peuvent ressentir le besoin d'un revenu de complément.

Il rappelle que les deux sociétés de distribution bénéficient chacune d'une convention collective d'ampleur nationale dont les termes sont particulièrement favorables aux employés ; et à laquelle s'ajoutait à Genève, une seconde convention pour la Migros (et même une troisième qui a été supprimée).

Sur le respect des conventions collectives, il ne peut que renvoyer à la commission chargée de cette tâche. Toutefois, il admet que même en présence d'une telle détermination favorable aux employés, même en présence d'une réglementation positive, des dérives peuvent possiblement apparaître vis-à-vis de l'une ou l'autre situation.

Sur l'avenir de la convention collective actuelle, il ne pense pas que le renouvellement puisse réellement constituer un obstacle, tout en regrettant l'attitude des syndicats qui refusent de dialoguer et de faire part de leurs apports.

Il observe également que la convention dénoncée par la Migros avec Unia est le résultat d'un refus de s'engager par écrit sur quatre points de la part du syndicat. Il refusait notamment de s'engager à une discussion préalable en cas de conflit, sans aller immédiatement vers les médias.

Le même parlementaire socialiste demande si le Trade Club s'est engagé à soutenir la campagne, si ce projet de loi devait aller en votation populaire.

M. Vibourel indique qu'il n'existe pas d'engagement de ce genre.

Un député radical voudrait revenir sur deux clichés constamment répétés, celui de la destruction de la vie familiale liée à des heures de travail trop tardives et celui d'un travail étudiant peu fiable.

M. Vibourel ne peut que démentir le cliché sur le travail étudiant.

Pour le reste, les motivations et l'organisation des personnes acceptant de travailler plus tard dans la journée sont nombreuses, comme celles des familles ou des mères célibataires ; par exemple, le travail tardif ou du dimanche est mieux rémunéré.

Un député PDC voudrait également revenir sur l'affirmation selon laquelle cette création d'emplois serait forcément synonyme de destruction des petits commerces.

M. Vibourel admet volontiers que la situation et la rentabilité des petits commerces est de plus en plus difficile à réaliser selon les secteurs. Il constate par ailleurs dans ce secteur, une très forte rotation ainsi que des loyers extrêmement lourds. Il ne pense pas que cette modification de la loi aura un véritable impact sur les petits commerces qui, d'ailleurs, sont plus inquiets du développement des dépanneurs et des stations-service.

Audition de MM. Bernard Menuz, président, et Yves Menoud de la Fédération des artisans et commerçants (FAC)

La Fédération des artisans et commerçants (FAC) approuve dans son ensemble ce projet de loi, qui cherche à : uniformiser les heures de fermeture afin de simplifier la vie de la clientèle ; rendre plus vivantes les zones commerciales du canton en dynamisant l'animation socioculturelle ; offrir une alternative crédible de l'achat de biens de consommation vis-à-vis des commerces de France voisine ; générer un élan commercial favorable à l'emploi, l'économie et la fiscalité (concrètement, nous estimons, dit M. Menuz, que nos membres créeront entre 20 à 30 emplois) ; continuer à respecter et à mettre en valeur la CCT cadre en vigueur dans notre canton ; mettre un terme à une nocturne qui n'a pas trouvé sa clientèle ; se rapprocher au plus près d'un standard d'horaire de plus en plus utilisé au niveau national.

La FAC aimerait néanmoins clarifier par voie d'amendement le statut des « shops » attachés aux stations-service. En effet, selon les deux arrêts du Tribunal Fédéral rendus le 13 août et le 3 septembre 2008, une distinction doit être clairement définie entre les établissements répondant aux besoins particuliers des voyageurs au sens de l'article 26 de l'ordonnance relative à la loi sur le travail et les autres. La FAC demande que les établissements qui ne sont pas situés le long des axes de circulation importante à forte fréquentation touristique, soit à ce jour 23 établissements, doivent appliquer les mêmes horaires que l'ensemble des magasins soumis à la LHFM. Cela dans le but de ne pas pénaliser les épiceries de quartier, qui travaillent souvent avec des moyens modestes et familiaux, et ne peuvent rivaliser avec des structures organisées et soutenues financièrement par l'économie pétrolière.

Pour les 4 ouvertures du dimanche, la FAC est favorable à ouvrir deux fois avant Noël, une fois pendant le premier week-end des fêtes de Genève et le dernier peut être attribué pour une manifestation extraordinaire en consultation des partenaires.

M. Unger s'inquiète plus particulièrement de la perception des artisans commerçants à l'égard des 23 stations-service ciblées dans l'arrêt du TF et des 26 autres stations-service concernées par un amendement de la Fédération ; respectivement sur la problématique des kiosques et des dépanneurs.

M. Menuz, au sujet des dépanneurs, invoque une énorme distorsion de concurrence. Les liens familiaux qui unissent les différents collaborateurs sont particulièrement flous. Cette problématique devra être traitée très sérieusement. Il estime qu'il s'agit de laisser une flexibilité aux véritables kiosques sans laisser se développer des sortes de bazars, ouverts sept jours sur sept, 24 heures sur 24.

Un député socialiste retient que la FAC compte 1200 membres avec 6000 collaborateurs. Il souhaiterait connaître le degré de consultation interne sur ce projet de loi.

M. Menuz articule en pourcentage, de l'ordre de 57 à 58% d'avis favorables sur cette modification de la loi.

Le même député revient sur l'éventualité, dans le cadre de cette modification, de favoriser le centre-ville dès lors que les centres commerciaux sont situés hors du centre et sont susceptibles de détériorer la situation des petits commerces.

M. Menuz observe que de nombreux petits commerces sont précisément situés au sein des centres commerciaux, que cette modification pourrait induire de nouveaux emplois et milite en faveur de la plus grande flexibilité en refusant l'idée de zones.

S'agissant de la concurrence, mise en exergue par un autre député socialiste, entre les grandes surfaces et les petits commerces qui peuvent pâtir de leurs activités, M. Menuz estime que, pour ce qui concerne les artisans commerçants, une ouverture plus large offre en principe la possibilité d'augmenter les ventes, raison pour laquelle, il se positionne en faveur d'un maximum de flexibilité.

M. Menoud ajoute qu'il s'agit aujourd'hui de s'adapter de manière à ouvrir les commerces au moment où les consommateurs souhaitent consommer. Les périodes de fêtes montrent bien le besoin accru des consommateurs. Tous les métiers de la bouche sont particulièrement concernés.

Audition de M. Krueger, Association des stations-service

M. Krueger se dit favorable à la règle d'exception relative à un certain nombre de stations-service. Comme il est favorable à la modification de la loi. En réalité, cette modification ne lui apparaît pas comme étant constitutive de grands changements pour les stations-service.

M. Unger tente d'attirer son attention sur la situation différenciée, au sein des stations-service, de celles soumises à la loi fédérale et de celles soumises au régime d'exception. Il attire l'attention sur les 23 stations services situées sur une voie touristique et le risque de les voir se transformer en taille et en capacité.

M. Krueger reprend alors la situation des stations-service situées hors du périmètre de l'exception. Ces dernières sont généralement dominées par les pétroliers (seulement trois stations sont privées). Les stations-service situées hors de l'exception risquent de voir se développer une forme de contournement de la réglementation par le biais du critère familial (ou d'associé) comme l'a déjà expérimenté une marque d'essence. En réalité, les surfaces commerciales situées hors de l'exception doivent être considérées comme des magasins ordinaires soumis aux mêmes règles. Il regrette le manque de cohérence de l'ensemble.

Audition de M. Willy Créteigny, président de l'Association des marchés et membre de la Vrille et de M. Dominique Reichel, membre du GEIP

M. Créteigny indique être également vigneron encaveur.

L'Association des marchés est opposée à ce projet d'extension des heures d'ouverture des magasins. M. Créteigny est persuadé que cette extension va contribuer à un phénomène de report des consommateurs vers les grandes surfaces, au détriment des marchés. Or, le secteur des marchés est confronté depuis de nombreuses années à une lente érosion de sa clientèle.

En cause, la concurrence déloyale des dépanneurs, le déplacement progressif des marchés de semaine vers le week-end, la détérioration générale de la qualité de vie des commerçants de plus en plus tributaires des changements de consommation...

Le président de l'Association des marchés continue à croire à une certaine notion de qualité des produits, mais notamment aussi de qualité de la vie et de repos normal le week-end. Certains concurrents, comme les dépanneurs, emploient des personnes non intégrées pour la vente de produits de moins bonne qualité. La fermeture hebdomadaire d'une journée doit subsister, or ces commerces ne respectent pas cette règle, affirme-t-il.

M. Créteigny considère que les règles doivent être respectées et que le régime protectionniste d'un certain contingentement avait l'avantage de protéger le marché local. Il estime qu'aujourd'hui, la libre circulation permet tous les excès.

La présidente se permet de rappeler que si les marchés du week-end connaissent un plus grand succès, il faut y voir probablement une plus grande disponibilité des familles à ce moment pour réaliser leurs achats. Il est loin le temps de la ménagère restée au foyer qui avait le temps de faire les courses du ménage à n'importe quel moment de la journée.

M. Créteigny veut bien admettre cette évolution de la société, qui ne correspond cependant pas à ses yeux avec une meilleure qualité de vie par la simple liberté de consommer à toute heure. Il estime que la clientèle est également en mesure de s'adapter aux horaires des commerçants.

La présidente imagine qu'il s'agit moins d'une augmentation du volume de la consommation que d'une évolution de la clientèle en termes d'horaires de consommation.

Audition de M^{me} Renée Roulet, présidente de la section genevoise, de la Fédération Romande des Consommateurs (FRC)

M^{me} Roulet rappelle en préambule que l'association qu'elle représente est une association de défense des consommateurs, par nature apolitique.

Elle rappelle également que la fédération a toujours défendu un commerce de proximité pour des raisons souvent répétées de lien social, de dynamisation des centres-villes et de sécurité accrue lors que les commerces sont ouverts.

À propos de l'unification des heures d'ouverture à 20 heures, si l'on se réfère au critère essentiel du choix du consommateur, on peut à tout le moins constater que les plus jeunes y sont favorables. Cela étant, cette modification risque de donner plus de poids au grand commerce par rapport aux commerces de proximité.

En matière de protection sociale, les conventions collectives sont probablement parmi les plus favorables, par conséquent l'inquiétude ne semble pas véritablement de mise.

Quant à la question de la famille et aux inconvénients que pourrait réserver une ouverture jusqu'à 19 heures le samedi, elle est posée sans réponse définitive, à part peut-être, celle d'un système d'ouverture différenciée entre les petits et les grands commerces.

La présidente souhaiterait entendre l'interlocutrice sur le principe selon lequel l'attractivité opérée par les centres commerciaux génère une zone d'activité propice aussi au petit commerce.

M^{me} Roulet confirme cette attractivité de la clientèle en bordure des grands centres commerciaux. On peut néanmoins imaginer qu'il sera plus difficile pour les petits commerces d'assurer la logistique nécessaire à l'ouverture durant ces heures. Pour le reste, il faut bien constater que l'ouverture nocturne du jeudi n'a pas fonctionné, ce qui postule plutôt en faveur de cette harmonisation.

Un député UDC souhaiterait savoir si la fédération dispose d'une comparaison opérée avec les autres grandes villes en Suisse qui pratiquent déjà ce type d'horaire.

M^{me} Roulet confirme que les consommateurs sont généralement satisfaits dans ces différentes villes. Elle précise que les principales préoccupations des consommateurs sont liées à une recherche d'une plus grande facilité d'achat, d'une plus grande qualité des produits, bien entendu à des prix les plus avantageux. On peut supposer que l'ouverture jusqu'à 20 heures aura probablement pour effet de ramener les consommateurs « de ces heures » vers Genève.

Elle souhaite ajouter au sujet des quatre dimanches concernés par le projet de loi, que la fédération a toujours été favorable au principe d'ouverture dominicale à des dates exceptionnelles. La fédération ne serait pas favorable à aller au-delà des quatre dimanches prescrits.

Une députée socialiste indique que l'on peut raisonnablement considérer que la cause principale des achats réalisés en zone frontalière est conditionnée au pouvoir d'achat par nature limité, plus qu'aux heures d'ouverture.

M^{me} Roulet se reporte aux conclusions d'une enquête réalisée par la FRC, une année et demi auparavant, pour constater qu'il n'existe visiblement pas une grande différence de prix lorsque l'on examine le panier de la ménagère. Il apparaissait également que les consommateurs suisses avaient remarqué une meilleure qualité des fruits et légumes en Suisse.

La présidente tente de cerner la motivation primordiale des consommateurs suisses en zone frontalière ; s'agit-il bien des horaires ?

M^{me} Roulet invoque surtout de ce qui ressort des réactions des consommateurs ; la variété des produits et des marques en France.

Une parlementaire des Verts suppose que la logistique nécessaire à couvrir cette heure supplémentaire va avoir des conséquences financières sur la masse salariale et donc sur les prix des produits pour le consommateur.

M^{me} Roulet ne pense pas que l'adaptation se réalisera dans ce sens. En effet, les commerces vont naturellement adapter leurs horaires et leur personnel en fonction de la consommation réelle et d'éventuels déplacements des habitudes.

Présentation de l'étude de l'Union lémanique des Chambres de commerce (01, 74, GE, VD, VS) : « Flux de consommation des ménages de la région lémanique – Evolution 2001-2007 » par M. Jacques Jeannerat, directeur de la Chambre de commerce de Genève

Voir présentation PowerPoint en annexe.

La totalité (ou presque : 99,5 %) du chiffre d'affaires genevois dépend des résidents du canton ; alors que 29 % du chiffre d'affaires réalisé en France provient des achats des consommateurs suisses.

L'enquête révèle que dans l'Ain, pour le secteur alimentaire, pratiquement un client sur trois est Suisse. Les heures d'ouverture plus adaptées des commerces alimentaires, y compris le dimanche, ont visiblement une réelle influence.

Il ressort de cette enquête que la seule variable du prix n'est pas la seule en cause dans l'acte d'achat en zone frontalière. Il faut également induire des critères de confort, d'accessibilité, de parking à disposition.

M. Jeannerat explique que lorsque les conditions générales s'améliorent, par exemple avec l'ouverture en Suisse de nouveaux centres commerciaux (La Praille et Chavannes Centre entre 2001 et 2007), alors les consommateurs suisses ont tendance à maintenir leurs achats dans le territoire helvétique.

Il insiste notamment sur la corrélation avec le taux de change et ses variations en faveur ou en défaveur des achats transfrontaliers.

Un député du MCG constate que le dimanche matin, le parking des supermarchés français est souvent rempli de véhicules suisses. On peut donc imaginer qu'il existe une véritable influence des heures d'ouverture, notamment lors des jours fériés en Suisse.

Audition du professeur Giuseppe Pini, Laboratoire d'économie appliquée, UNIGE

M. Pini a été chargé, par le DES, de réaliser une étude pour analyser le commerce genevois, principalement au sujet de l'activité au centre-ville et en périphérie (centres commerciaux).

M. Pini indique que l'étude sollicitée pour laquelle son laboratoire a été mandaté, a démarré au début du mois de mai et n'a donc évidemment pas pu produire, dans cet intervalle très court, de résultats tangibles.

Il donne quelques éléments de méthodologie. L'étude a été structurée en fonction de la littérature économique et des situations constatées dans d'autres pays proches, comme la France, l'Allemagne, l'Italie ou la Belgique. Il ressort que ces exemples sont indicatifs, mais pas immédiatement transposables.

Il explique la difficulté du mandat et du sujet traité pour lequel il n'apparaît pas possible d'élaborer un modèle économique. Pour cette raison, les chercheurs ont préféré s'en tenir à une photographie de la situation dans le centre-ville en comparaison du reste du canton, et de sa périphérie immédiate. Les chercheurs ont retenu un certain nombre de commercetypes, au nombre de 30, choisis en fonction de leur spécificité et de leur localisation. Il a fallu tenir compte pour les retenir, de leur évolution probable, de manière à ne pas, par exemple, se focaliser sur des activités en perte de vitesse. L'étude s'opère sous la forme d'un questionnaire, rempli sur le terrain en présence du commerçant et d'un enquêteur, à raison d'un entretien d'une durée de 30 à 40 minutes.

À ce stade, six entretiens ont déjà été menés, plutôt au niveau des petits commerces (les grands commerces prennent généralement plus de temps à consulter préalablement leur hiérarchie). Cette étude devra être terminée au début juillet.

De manière globale, les résultats pourraient laisser apparaître, comme dans d'autres études du même genre, que les grands magasins et les grandes surfaces sont généralement les gagnants vis-à-vis des petites surfaces généralement perdantes. La littérature consacrée utilise la notion de « cannibalisme ».

Généralement toujours, il se pourrait que l'étude fasse apparaître que cette extension des heures d'ouverture correspond à un confort supplémentaire pour le consommateur et partant de ce principe, à des dépenses supplémentaires (achats hédonistes). Il faudra toutefois tempérer en fonction d'un contexte de crise économique.

M. Pini relate également les difficultés pratiques de l'enquête et notamment d'être en mesure de pouvoir disposer d'un pool suffisant de clients à interroger, notamment le jeudi soir.

Toutefois, son équipe met tout en œuvre pour disposer d'un échantillon suffisant. Les enquêtes auront lieu les différents jours de la semaine, y compris, le samedi et le jeudi soir ; les grands centres commerciaux seront également sondés (La Praille, Balexert, Chavannes Centre). Il indique encore qu'un lieu atypique sera également étudié, la zone touristique d'Ouchy, à Lausanne.

Un député PDC demande si l'enquête tient compte des phénomènes de concurrence avec la France voisine.

M. Pini confirme. Une question spécifique est consacrée à l'environnement concurrentiel et est abordée tant auprès des commerçants que des consommateurs (lieu d'achat et impact de l'allongement des heures d'ouverture sur une éventuelle modification des habitudes d'achat).

Un député du MCG s'interroge sur l'affirmation selon laquelle la vente en soirée ne serait finalement qu'un achat reporté.

Pour M. Pini, il ne s'agit pas d'une affirmation, mais d'une hypothèse probable qui doit évidemment être confirmée.

Un député libéral a le sentiment que le périmètre géographique de l'étude a été fortement resserré, alors même que le consommateur genevois opère généralement sur une très vaste zone, notamment frontalière dans les grandes surfaces qui y sont implantées.

M. Pini ne peut que se référer aux demandes articulées par le mandant.

La présidente voudrait savoir si l'enquête ira sur le terrain, auprès des consommateurs genevois qui réalisent leurs achats en France voisine.

M. Pini indique que ce ne sera pas le cas.

Un député socialiste regrette l'absence probable d'enquête directement sur le terrain ; à ce sujet, il souhaiterait savoir si le système actuel du jeudi donne ou non satisfaction.

M. Pini indique qu'à l'origine, la plus grosse part de l'enquête avait pour destination les nocturnes ; malheureusement, et il le répète, le premier test d'échantillonnage s'est révélé quelque peu lacunaire.

Un député libéral interroge plus spécifiquement le département sur le timing prévu pour le rendu de cette enquête, en parallèle des travaux de la commission.

M. Folly rappelle que cette démarche a été initiée avec la Commission de commerce du détail du DES. Elle avait demandé une analyse du commerce au centre-ville, dans l'idée d'un centre commercial à ciel ouvert pour dynamiser le centre-ville, en même temps qu'une comparaison avec les centres commerciaux périphériques.

Il indique que le coût de l'étude finalisée est de SFr 70'000.

Audition de M. Bruno Giovanola, directeur général de l'OCIRT et M. Christian Ducret, directeur des relations du travail

De manière générale, M. Giovanola indique quelques tendances liées au domaine de l'OCIRT et relatives à cette modification de la loi. Il invoque d'abord l'éventualité objective d'un impact sur la santé des travailleurs, notamment en termes de stress et d'arythmie ; qui peuvent par exemple découler de la difficulté d'assurer la garde des enfants ; ou de la non-coordination avec les heures d'ouverture des crèches.

En outre, il rappelle que la loi stipule l'obligation d'un repos de 11 heures, ce qui pourrait être problématique dans l'organisation des entreprises.

Au sujet des quatre dimanches, il souhaite revenir au moins sur l'un d'entre eux, celui du 31 décembre qui est en fait, un jour férié, ce qui constituerait en réalité un dimanche supplémentaire.

Sur la notion d'arythmie, une députée verte rappelle que toutes les professions subissant des horaires irréguliers sont généralement couvertes par une loi.

Selon M. Ducret l'arythmie peut effectivement de manière objective avoir un impact sur la santé, tant physique que psychique, au moment de l'extension des horaires de travail. Par conséquent, il serait certainement souhaitable de créer un observatoire susceptible d'examiner cette nouvelle organisation du travail.

A la question concernant le nombre d'inspecteurs dont dispose l'OCIRT, M. Giovanola répertorie deux équipes, chargé l'une de la sécurité et de la santé, l'autre des aspects relatifs aux relations du travail, pour environ 15 inspecteurs. M. Folly rappelle que le service commerce dispose, pour sa part, et sur d'autres prérogatives, d'une force de 7 inspecteurs.

Un député du PS souhaiterait connaître le nombre de contrôles effectués, ainsi que de savoir si les effectifs sont réellement suffisants pour contrôler tout le domaine des conditions de travail du personnel.

M. Giovanola donne quelques éléments chiffrés (164 sur la santé et la sécurité avec une demande d'amélioration des conditions constatées) et

indique qu'effectivement l'augmentation de l'effectif se révélera probablement nécessaire, même si désormais le service travaille dans ce sens avec l'idée de la polyvalence des inspecteurs.

M. Folly indique quelque 550 contrôles effectués par son office, ciblés sur l'achat de l'alcool à emporter, au cours du premier trimestre. Certains contrôles se sont soldés par la fermeture du commerce.

Un député libéral s'interroge sur la nécessité possible d'une modification de la LIRT, conséquemment à l'adoption de ce projet de loi, pour les dimanches.

M. Ducret estime que l'emploi de personnel le dimanche impliquera très probablement une modification de la LIRT.

Dans un courrier qui a suivi l'audition, M. Giovanola a précisé la chose suivante : « La LIRT contient le catalogue des compétences de l'OCIRT notamment dans l'application de la loi sur le travail. Elle ne contient pas de manière exhaustive toutes les dispositions de la LTr. A preuve, la liste des jours fériés assimilés à des dimanches selon la LTr se trouve à l'article 1 de la loi sur les jours fériés (J 1 45). Ainsi, rien ne s'oppose à ce que la disposition de l'article 19 al. 6 LTr se trouve uniquement dans la LHOM. »

Discussion générale

Une députée du PS rappelle qu'une étude est actuellement en cours à l'UNIGE mandatée par le département. Elle estime probablement plus raisonnable d'attendre ses conclusions pour éclairer les travaux avant de poursuivre l'examen de ce projet de loi. En outre, et comme il semble que la majorité n'entend pas se soucier des résultats de cette enquête, la commissaire suggère éventuellement de renoncer à cette étude de sorte à ne pas gaspiller inutilement les fonds publics (70 000 F).

M. Folly rappelle simplement que le mandat a d'ores et déjà été attribué et confirmé par le chef du département.

Un député libéral invite ses collègues de l'alternative à ne pas repousser indéfiniment l'examen du projet de loi. Il reconnaît que la méthode choisie pour l'extension postérieure du sujet de l'étude reste discutable. Il semblerait en effet que certains aspects du mandat ont été modifiés en dernière minute, bien loin du sujet de départ, d'abord axés sur le centre-ville, puis finalement sur les heures d'ouverture. En tout état de cause, l'examen de la consommation opérée dans la zone frontalière n'est pas prévu ; par conséquent, rien n'empêche de poursuivre les travaux sur le sujet précis du projet de loi, à savoir les heures d'ouverture des magasins.

Un député PDC convient que, effectivement, sur le plan de la pertinence de cette étude, il existe une lacune fondamentale, celle de ne pas englober dans le mandat l'examen de la situation en France voisine. Cela étant, cette lacune démontre bien l'absence de lien essentiel avec le projet de loi à l'examen.

La présidente rappelle simplement que selon l'audition de la FRC, il a été clairement confirmé la satisfaction des consommateurs dans les grandes villes du pays ayant adopté une réglementation du même type en matière d'heures d'ouverture des magasins. À une transformation de la société, correspond un nouveau besoin se traduisant par la nécessité d'horaires adaptés vis-à-vis d'un pouvoir d'achat constant. Il se pourrait par exemple que les ouvertures du matin soient décalées vers le milieu de la matinée pour mieux répondre aux besoins d'achats plus tardifs en début de soirée. En outre, l'augmentation prévisible du personnel nécessaire pour faire face à cette nouvelle organisation va dans le sens de la lutte contre le chômage.

Une députée socialiste insiste sur la responsabilité qui incombera au pouvoir politique vis-à-vis des travailleurs du secteur de la vente, en l'absence d'une convention collective de travail, qui à ce jour, n'est pas signée.

Un député UDC lui rétorque que c'est aux syndicats de s'emparer de la problématique partenariale et de la négociation des CCT. Le pouvoir politique se borne à définir un cadre légal de l'activité commerciale.

La présidente ose proposer que les partis de gauche ont encore suffisamment confiance dans l'action syndicale et la négociation entre partenaires, dès lors qu'il s'agit d'une convention collective.

Un député libéral indique qu'il est toujours possible d'aller dans le sens d'une planification digne de la période soviétique, mais que, en l'occurrence, ce n'est pas celle des auteurs de ce projet de loi. Ce projet de loi conserve une portée limitée qui n'ira pas jusqu'à résoudre les rapports entre employeurs et employés. À ce jour, une convention collective de travail est toujours en vigueur et ne devrait trouver son échéance que dans un an. Cela laisse un temps suffisant aux partenaires pour entamer la négociation. En tout état de cause, au vu des intentions des uns et des autres, il n'est pas concevable d'imaginer qu'une convention collective ne soit pas finalement adoptée dans le cadre du partenariat social.

Un parlementaire du PS insiste pour connaître les sources sur lesquelles s'appuient les déclarations peu motivées des promoteurs de ce projet.

Un des auteurs du projet de loi invoque les propos de la FRC et de ses autres sections urbaines, notamment à Zurich. Il indique également qu'il existe une étude du SECO sur laquelle les auteurs se sont appuyés.

Un député du MCG estime, notamment en cette période, qu'il convient d'offrir un maximum d'opportunités aux commerçants comme aux citoyens (qualité de vie) tout en veillant très sérieusement à redynamiser le centre-ville dont les lacunes ont été souvent signifiées.

Un député socialiste affirme que toutes les études montrent que ce sont les centres commerciaux qui seront les bénéficiaires de ce type de mesure. Le développement des centres commerciaux génère la destruction des commerces de proximité et implique un modèle de société que le commissaire ne partage pas.

Cette loi, estime-t-il, ne donne certainement pas un signe positif quant au renouvellement de la convention collective. Il suggère néanmoins une proposition permettant d'assurer une certaine sécurité, celle d'envisager l'entrée en vigueur de la future loi, postérieurement à la signature définitive de la convention collective de travail.

Vote d'entrée en matière

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10448

Pour : 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG. Contre : 3 S, 2 Ve
Abstention : – **[adopté]**.

Vote article par article

En préambule, la présidente fait remarquer que le titre du projet de loi est désormais modifié depuis le 18 mai dernier : LHFM devient LHOM.

Article 1

Modifications

Sans commentaires, **adopté**.

Article 3B

Prise de commandes (nouvelle teneur)

Il s'agit d'un simple toilettage, indique un des auteurs du projet de loi.

Pour : 2 PDC, 2 UDC, 3 L, 2 R. Contre : – Abstentions : 2 Ve, 3 S
[adopté].

Article 4, let. b (nouvelle teneur – modification biffée)

Le projet de loi 10179 ayant été adopté entre-temps, cette modification n'est plus nécessaire, dès lors que les magasins vendant des articles de tabac et journaux seront traités de la même manière que les autres magasins, pour autant qu'ils ne tombent pas sous la définition des kiosques au sens de l'article 4, lettre a.

Pour : 2 PD C, 2 UD C, 3 L, 2 R. C contre : – Ab stentions : 2 Ve, 3 S
[adopté].

Article 4, let. h (abrogée)

Pour : 2 PD C, 2 UD C, 3 L, 2 R. C contre : – Ab stentions : 3 Ve, 3 S
[adopté].

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Pour : 2 PD C, 2 UD C, 3 L, 2 R. C contre : – Ab stentions : 3 Ve, 3 S
[adopté].

Article 7 Dérogations (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une simplification du régime des dérogations offrant une plus grande latitude au Dépa rtement. Une fê t e de qua rtier ou u n événement marquant de la vie d'une entreprise, entre autres, peuvent justifier l'octroi de dérogations.

Pour : 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 UDC. Contre : 3 S, 2 Ve Abstention : –
[adopté].

Article 9 Heures de fermeture (nouvelle teneur)

Alinéa 1

Pour : 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 UDC. Contre : 3 S, 2 Ve Abstention : –
[adopté].

Alinéa 2

Pour : 2 PDC, 3 L, 2 Ra 2 UDC. Contre : 3 S, 2 Ve Abst ention : –
[adopté].

Alinéa 3

Pour : 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 UDC. Contre : 3 S, 2 Ve Abstention : –
[adopté].

Article 9 dans son ensemble

Cet article amène la nouvelle réglementation des heures de fermeture des magasins : 20 heures en semaine, 19 heures le samedi et 18 heures le 24 décembre.

Pour : 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 UDC. Contre : 3 S, 2 Ve Abstention : –
[adopté].

Il propose un amendement visant l'abrogation des articles 10 et 11, qui n'ont raison d'être, puisque l'ensemble des horaires, pour les commerces tels boulangeries et salons de coiffure sont repris à l'article 9.

Article 10 (abrogé)

Pas d'oppositions - **Adopté.**

Article 11 (abrogé)

Pas d'oppositions - **Adopté.**

Article 13

Un député libéral indique qu'actuellement l'autorisation des fermetures retardées (la nocturne du jeudi notamment) en décembre implique une décision et qu'il s'agit désormais de déterminer cette soirée dans la loi. Quant à la règle 21 heures 30 - 22 heures, il s'agit d'une reprise de la loi actuelle. S'agissant de l'alinéa 2, il n'a plus de raison d'être.

Alinéa 1

Pour : 2 L, 1 UDC, 2 PDC. Contre : 2 S, 1 Ve Abstention : – [adopté].

Alinéa 2 (abrogé)

Pour : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R. Contre : – Abstentions : 2 S, 1 Ve
[adopté].

Article 13 dans son ensemble

Pour : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R. Contre : – Abstentions : 2 S, 1 Ve
[adopté].

La réglementation des heures d'ouverture des magasins telle qu'elle figure aux articles 7, 9, 13 et 18 LHM rend désormais inutile le régime spécifique de fermeture retardée prévu aux articles 14, 14A et 15 LHM.

Section 3 *Fermeture retardée (abrogé)*

Pas d'oppositions - **Adopté.**

Article 14 *Fermeture retardée hebdomadaire (abrogé)*

Pas d'oppositions - **Adopté.**

Article 14A *Fermeture retardée en décembre (abrogé)*

Pas d'oppositions - **Adopté.**

Article 15 *Désignation des soirs (abrogé)*

Pas d'oppositions - **Adopté.**

Article 18

Selon les informations reçues du Seco, le 31 décembre devient un jour férié stabilisé, alors il pourrait être assimilé à un cinquième dimanche annuel. La LTRAV autorise huit jours fériés cantonaux. Le 31 décembre est assimilé à Genève à un jour férié.

Un député libéral estime que le régime dérogatoire risque de devenir de plus en plus bancal en regard de l'évolution de la législation fédérale. Il serait par conséquent souhaitable de stabiliser le 31 décembre comme un jour d'ouverture, tout en renonçant au quatrième dimanche mobile (soit trois dimanches plus le 31 décembre). Reste également la question de l'heure de fermeture à ces occasions ; le député propose 17 heures.

Le commissaire propose donc un amendement :

Article 18 **Exceptions (nouvelle teneur)**

En application de l'article 19, alinéa 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, les magasins peuvent ouvrir jusqu'à 17 heures le premier dimanche des fêtes de Genève, les deux dimanches qui précèdent le 24 décembre, ainsi que le 31 décembre.

Pour : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R. Contre : – Abstentions : 2 S, 2 Ve [adopté].

Article 2 ***Entrée en vigueur***

Les démocrates-chrétiens déclarent être particulièrement attentifs aux garanties que peuvent être en droit d'espérer le personnel au travers d'une convention collective de travail. Le groupe relativement partagé sur cette problématique, est très attaché à établir un lien avec le futur accord en matière de CCT et à obtenir certaines compensations et sécurités pour le personnel ayant charge de famille. Par conséquent, et à tout le moins, il insiste pour faire figurer une mention à ce sujet dans le rapport.

Un de leurs députés propose l'amendement suivant :

« Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut toutefois adopter une date d'entrée en vigueur antérieure, à la demande des partenaires sociaux intéressés, notamment dans le cadre d'une convention collective de travail ».

Un député radical déclare que, sur le principe, il peut comprendre cette préoccupation et ne voit pas la nécessité de s'y opposer totalement. Toutefois, dans cette hypothèse, il faudrait alors fixer un délai susceptible de permettre aux partenaires sociaux de s'entendre ; par exemple : « (...) au plus tard six mois après sa promulgation ».

Un député socialiste tient à saluer les efforts entrepris pour prendre en compte les soucis manifestés par de nombreux interlocuteurs. Mais pour lui, un délai de six mois est probablement trop limité pour espérer une véritable concrétisation d'une nouvelle convention collective, au vu des difficultés actuelles que l'on peut constater entre les partenaires sociaux.

Par conséquent, le commissaire propose une autre solution visant à découpler cette préoccupation du projet de loi, par une résolution indépendante adressant un signal clair au conseil d'Etat.

Le groupe démocrate-chrétien déclare se rallier à la proposition radicale.

Pour M. Unger, un délai de six mois, très court, serait de nature à pouvoir être interprété comme une forme de chantage ; ce qui ne peut pas être l'intention de la députation ; alors qu'une année pourrait être considérée comme le reflet d'une véritable volonté en faveur de la négociation.

Un député libéral indique que tout dépendra du point de départ de ce délai, auquel il pourrait être favorable pour autant qu'il débute immédiatement. Il est bien entendu que les nocturnes de cette année ne seront pas concernés, mais la seconde partie de l'année prochaine devrait voir ces modifications être appliquées, notamment lors des fêtes de Genève et pour la période de Noël.

Il propose un complément à la formulation : « (...) m ais au plus tard le 1er juillet 2010 ».

La présidente soumet la formulation finale à ses collègues :

« Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tard le 1^{er} juillet 2010».

Pour : L, 1 UDC, 2 PDC, 2 R. Contre : – Abstentions : 3 S, 2 Ve [adopté].

La présidente demande qu'une mention figure au rapport avec la teneur suivante : *le CE peut toutefois adopter une date d'entrée en vi gueur antérieure, à la demande des partenaires sociaux intéressés, notamment dans le cadre d'une convention collective de travail*. Cette mention vient compléter les préoccupations émises par les commissaires.

Vote du projet de loi dans son ensemble

Vote du projet de loi 10448, tel que modifié, dans son ensemble

Pour : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 2 R. Contre : 3 S, 2 Ve Abstention : – [adopté].

En conclusion, Mesdames et Messieurs les députés, une majorité de la Commission de l'économie vous recommande d'adopter de projet de loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LOFM).

Annexe : enquête de l'ULCC.

Catégorie de débat : libre.

Projet de loi (10448)

modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM), du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 3B Prise de commandes (nouvelle teneur)

La prise de commandes au détail par toute personne, assujettie ou non à la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, est interdite le soir et le dimanche, pendant les heures de fermeture normales des magasins de la spécialité.

Art. 4, let. h (abrogée)

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² La vente, à titre accessoire, d'articles qui ne sont pas en rapport direct avec les activités mentionnées à l'alinéa 1 bénéficie du régime d'exception prévu par l'article 4, lettre d, dans les limites des conditions posées par le règlement concernant la limitation des horaires de vente, de la surface de vente, ainsi que du type d'articles vendus, pour autant que les conditions de l'article 26 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000 soient remplies.

Art. 7 Dérogations (nouvelle teneur)

Le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente loi lorsqu'un intérêt commercial, touristique ou culturel évident le justifie ou à l'occasion de manifestations spéciales.

Art. 9 Heures de fermeture (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des régimes particuliers indiqués ci-après ou prévus par le règlement, et des dispositions relatives aux fermetures retardées, l'heure de fermeture ordinaire des magasins est 20 h.

² L'heure de fermeture du samedi est 19 h.

³ L'heure de fermeture le 24 décembre est 18 h.

Section 2 Régimes particuliers et fermeture retardée (nouvelle teneur)

Art. 10 (abrogé)

Art. 11 (abrogé)

Art. 13 Fermeture retardée (nouveau)

Les magasins peuvent rester ouverts le vendredi précédant le 24 décembre jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

Section 3 (abrogée)

Art. 14 (abrogé)

Art. 14A (abrogé)

Art. 15 (abrogé)

Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)

En application de l'article 19, alinéa 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, les magasins peuvent ouvrir jusqu'à 17 heures le premier dimanche des fêtes de Genève, les deux dimanches qui précèdent le 24 décembre, ainsi que le 31 décembre.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tard le 1^{er} juillet 2010.



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



LES FLUX DE CONSOMMATION DANS LA REGION LEMANIQUE EVOLUTION 2001 / 2007

1



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



Objectifs et méthodologie

Objectifs :

- ⇒ **Confirmer et quantifier l'impact de nouveaux paramètres sur l'évolution des comportements d'achat de part et d'autre de la frontière**
- ⇒ **Disposer d'un outil d'aide à la décision pour les décideurs et les professionnels**

Méthodologie :

- ⇒ Évaluation de la demande (démographie, consommation)
- ⇒ enquête de flux de consommation auprès de ménages
- ⇒ Constitution de bases de données (application informatique)

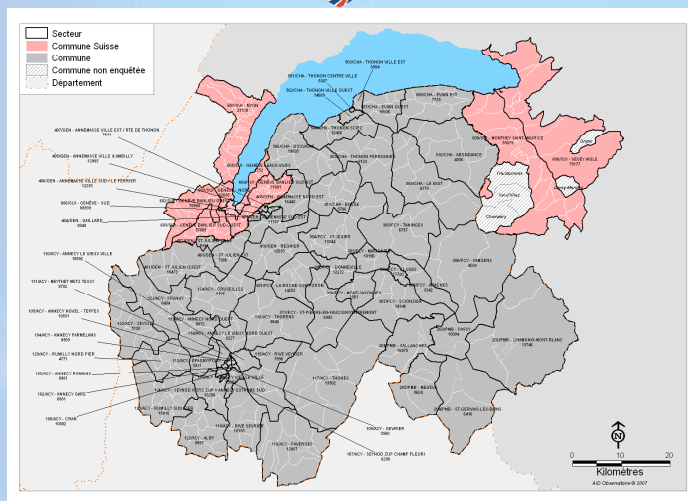
2



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAOIE



Périmètre d'étude sur le territoire suisse



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAOIE



Les résultats

Le volume des dépenses

Sur le périmètre d'étude (Pays de Gex, Genevois haut-savoyard, Chablais, canton de Genève, districts de Nyon, de Vevey, de Monthey et de Aigle)

Tous produits	2001	2007
Budget annuel de consommation	4.983 M€ 7.514 MCHF	6.357 M€ 10.235 MCHF

Une augmentation du marché de 27% (à taux de change constant)



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



Les résultats

Les dépenses de la France vers la Suisse

Tous produits	2001	2007
En %	3%	2%
Sur un billet de 100 €	3 €	2 €
En valeur absolue	43 M€	33 M€
	65 MCHF	53 MCHF

⇒ Une stagnation des flux dans le sens France / Suisse

5



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



Les résultats

Les dépenses de la Suisse vers la France

Tous produits	2001	2007
En %	13%	5,4%
Sur un billet de 100 CHF	13 CHF	5,40 CHF
En valeur absolue	480 M€	256 M€
	724 MCHF	413 MCHF

⇒ Une baisse de 224 M€ / 311 MCHF dans le sens Suisse / France

6

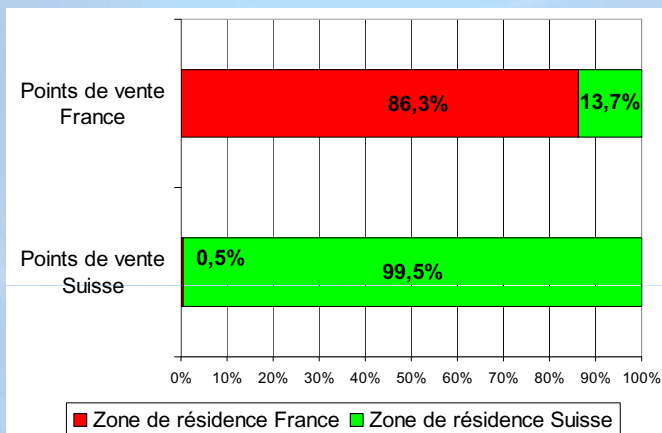


CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



Les résultats

Traduction dans le CA des commerces de la zone frontalière en 2007



7

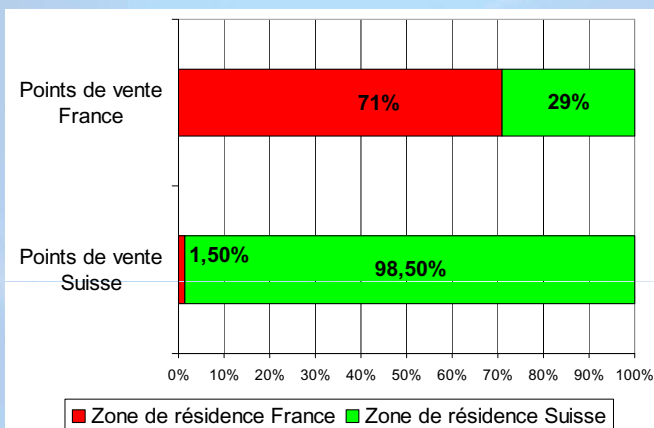


CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



Les résultats

Traduction dans le CA des commerces de la zone frontalière en 2001



8



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



Les résultats

Estimation du CA des commerces de la zone frontalière française

Tous produits	2001	2007
Clientèle française	1.165 M€	1.382 M€
Clientèle suisse	480 M€	256 M€
Total	1.645 M€	1.638 M€

(*) en Euros courants

⇒ Une baisse compensée en partie par l'augmentation de la demande côté France

9



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA HAUTE-SAVOIE



Conférence de presse

Actualisation de l'étude sur les flux de consommation
des ménages de la région lémanique

Mercredi 20 février 2008

En partenariat avec :



Date de dépôt : 2 septembre 2009

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi visant à permettre la généralisation des ouvertures des commerces jusqu'à 20 h en semaine et 19 h le samedi est particulièrement pitoyable et il est impératif de le refuser intégralement.

Il conduit principalement à une dégradation des conditions de travail dans le secteur de la vente et à un renforcement des grandes surfaces au détriment des petits commerçants.

Il est également discutable d'un point de vue méthodologique car il ne repose pas sur les principes qui régissent habituellement les rapports employeurs-employés dans notre pays et en particulier à Genève, notamment en termes de dialogue social et d'évolutions basées sur l'adoption de nouvelles conventions collectives.

L'exposé des motifs est par ailleurs basé sur un certain nombre d'affirmations qui ne sont pas étayées et qui relèvent soit du dogmatisme économique libéral, soit de la mauvaise plaisanterie rhétorique, aux conséquences fâcheuses pour l'ensemble du personnel de la vente dans un premier temps et l'ensemble des salariés du canton dans un deuxième temps.

A la fin de ce rapport, vous trouverez par contre un argumentaire – dont la qualité doit être saluée ! – réalisé par les syndicats Sit et Unia et intitulé « **NON à l'extension des heures d'ouverture des magasins !** ». Rédigé par les représentants des collaboratrices et collaborateurs du secteur de la vente, il expose de façon claire et exhaustive les raisons pour lesquelles ce projet de loi est nocif.

Merci de vous y référer en priorité car il constitue un travail d'analyse global, qui concerne tous les acteurs économiques, patrons et clients inclus, et ne se réduit pas à la défense d'un intérêt sectoriel particulier.

Je me contenterai ici de reprendre quelques-uns des principaux arguments qui militent en faveur d'un refus complet de ce projet de loi, d'autant plus qu'en tant que patron d'une petite entreprise commerciale, je ne partage absolument pas la volonté des auteurs du projet de loi 10448 d'étendre les possibilités de consommation.

1. Un projet de loi lacunaire : et les familles des travailleurs ? Et les petits commerçants ?

Après le projet de loi 10199 déposé par les députés de droite et visant à réduire les recettes fiscales can tonales de près d'un milliard de francs par an, les mêmes récidivent avec un projet de loi visant à étendre les heures d'ouverture des magasins.

Le problème, dans ces deux cas, est que les députés ne se sont pas donné les moyens d'élaborer des propositions suffisamment structurées pour répondre aux divers problèmes qu'ils posent.

Ainsi, dans le cas précis, et contrairement à ce qui passe lorsque le Conseil d'Etat dépose un projet de loi, aucune consultation préalable des milieux concernés n'a eu lieu.

Il n'est donc pas fait mention des solutions à apporter aux membres des familles qui devraient travailler jusqu'à 20 h, ni en terme de solutions de gardes d'enfants, ni en terme de mobilité en transports publics par exemple, alors même que plus de 18 000 personnes sont actives dans ce secteur.

Dans les travaux de commission, divers députés de droite ont minimisé la réalité du problème, y compris dans les rangs du parti autoproclamé de la famille, alors qu'il est bien réel quand on sait qu'une fermeture à 20 h signifie un départ du lieu de travail entre 20 h et 20 h 40, soit un retour à la maison aux alentours de 21 h-21 h 40 (cf. p. 23 argumentaire Unia + Sit), bien après l'heure à laquelle les petits enfants sont encore réveillés. Bonjour la vie de famille et les conditions d'existence des nombreuses femmes qui, compte tenu de l'inégalité hommes-femmes importante dans les tâches ménagères, doivent encore exercer un deuxième plein temps dans leur foyer !

Que les député-e-s de droite fassent preuve de leur habituelle vision partielle et égoïste (les « affaires » priment sur les salarié-e-s) pour déposer un projet de loi ne nous surprend guère. Par contre, le silence et l'absence de mise en garde à ce sujet de la part du Conseil d'Etat et plus particulièrement du ministre en charge de l'économie nous laissent pantois car le problème ne manquera pas de se poser !

La lecture de la page 7 du document de la CGEPME (« petits patrons » français) devrait également servir d'avertissement car à la question de savoir

si une extension des ouvertures – ici dominicales ; mais il en va très certainement de même pour les ouvertures prolongées – devenait la norme, que devrait-il aussi se passer :

- 48% des commerçants estiment que le dimanche deviendrait un jour normal et ne devrait entraîner ni augmentation de salaire, ni repos compensateur ;
- 67% des commerçants estiment que les services publics devraient également être ouverts ;
- 71% des commerçants estiment que les transporteurs routiers devraient pouvoir circuler pour l'approvisionnement des magasins.

Ainsi, la généralisation des ouvertures étendues des commerces pose aussi des problèmes en termes de rémunération, d'ouverture d'autres activités et de nuisances dues au trafic routier.

Mais le projet de loi ne s'en préoccupe pas.

Dans le même ordre d'idée, il est sidérant de constater que les études tendant à prouver que la libéralisation des heures d'ouverture des magasins profitent seulement aux grandes surfaces et que « *pour un emploi créé en grande surface, c'est 3 à 5 emplois qui sont détruits ailleurs* », n'aient pas alerté plus sérieusement le DES (Département de l'économie et de la santé) et surtout le groupement des artisans et commerçants, la FAC, car les risques pour les petits commerçants sont réels, même si l'un ou l'autre peut trouver une niche qui l'épargnera peut-être pendant quelques années.

On notera également que les députés de la majorité de droite contestent comme à l'accoutumée les arguments basés sur des études aux conclusions déplaisantes pour leurs convictions et rétorquent par leurs « expériences personnelles », aussi peu scientifiques et anecdotiques soient-elles. J'en souffre encore pour le professeur Giuseppe Pini, du laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève, qui a eu l'outrecuidance d'émettre lors de son audition des hypothèses basées sur de précédentes recherches...

Seuls le représentant du Groupement des Entrepreneurs et Indépendants Progressistes (GEIP), M. Dominique Reichel et le représentant de l'association des marchés, M. Willy Crétegny ont exprimé un refus catégorique de ce projet de loi, exprimant leurs craintes de voir les clients se déplacer vers les grandes surfaces qui ouvriraient le soir plutôt que vers les marchés ou les petits commerçants qui n'en auront pas la possibilité matérielle, notamment pour des questions de main-d'œuvre et de préservation de la qualité de vie sociale et familiale.

2. Un projet de loi unilatéral : aux ordres des milieux patronaux de la grande distribution !

Traditionnellement, les questions relatives à l'organisation des rapports de travail sont laissées à l'appréciation des milieux concernés et le politique, si nécessaire, « noue la gerbe » en adoptant une loi reflétant la volonté des partenaires sociaux.

Ici, il n'en est rien.

Une convention collective est pourtant en vigueur dans le secteur de la vente jusqu'au 31 décembre 2010.

Par la voix de son président, M. Vibourel, le Trade Club, association des milieux patronaux de la grande distribution, reproche aux syndicats les blocages dans les négociations actuelles, parlant de « refus de dialogue » et « d'obstruction totale ».

L'absence d'accord au sujet des ouvertures nocturnes avant Noël 2008 a sans doute constitué un point de non-retour et servi de prétexte à l'ouverture des hostilités sur le terrain politique.

Si M. Vibourel se félicite avec les auteurs du projet de loi (p. 4 du PL10448) de la qualité de la convention collective en vigueur à Genève, force est de constater que les syndicats ont pourtant de bonnes raisons de ne pas être également satisfaits :

- la Coop refuse de signer la convention collective depuis 2006 et peine à l'appliquer ;
- la grande surface Manor a licencié en février 2009 une déléguée syndicale en raison de son activité syndicale en lien justement avec les conditions de travail dans le secteur de la vente (cf. annexe) ;
- la Migros a dénoncé fin 2008 la convention régionale qui la liait depuis plus de 50 ans au syndicat Unia ;
- l'Etat n'exerce aucun contrôle d'application de la convention collective, alors même qu'elle concerne près de 15 000 personnes et 3000 entreprises ;
- certaines pratiques qui s'apparentent à de l'esclavagisme moderne ne sont pas couvertes par la convention collective, notamment en ce qui concerne l'absence de jour de congé fixe, l'irrégularité des horaires ou la disponibilité absolue des collaboratrices (cf. p. 8 argumentaire Sit-Unia, « une vendeuse peut avoir un contrat de travail de 8 h par semaine tout en devant être disponible durant toutes les heures d'ouverture du magasin soit durant 61 h 30 par semaine ») ;

Ce refus patronal de reconnaître les problèmes actuels et de trouver des solutions dans un cadre paritaire laisse craindre le pire quant à l'avenir et prouve que la droite genevoise a décidé d'ignorer délibérément les conséquences sociales de son projet de loi, ce qui est inacceptable.

A noter que, lors de son audition, M. Vibourel a précisé, suite à une question, qu'il n'existait pas d'engagement du Trade Club à soutenir une campagne de votation sur cet objet.

3. Assurer l'animation du centre-ville ? Une illusion !

De l'exposé des motifs aux diverses auditions des milieux économiques patronaux « traditionnels », le leitmotiv de l'animation du centre-ville a été repris.

Si l'idée d'un centre-ville plus « vivant » en soirée est légitime, au moins jusqu'à une certaine heure et dans certaines zones (car les habitant-e-s ont aussi le droit de se reposer dans de bonnes conditions), il n'est d'une part pas prouvé que l'activité commerciale traditionnelle soit une véritable animation du centre-ville (l'échec des nocturnes du jeudi le prouve) et d'autre part pas garanti que les commerces du centre-ville ouvriront bien jusqu'à 20 h chaque jour de la semaine.

Le projet de loi offre en effet la *possibilité* d'ouvrir jusqu'à 20 h, sans obligation. Il est donc tout à fait réaliste de penser que les petits commerçants qui ne disposent pas des mêmes possibilités d'organisation du travail que les grandes surfaces renoncent à cette possibilité, contrairement évidemment aux centres commerciaux situés en périphérie qui devraient, eux, bénéficier de la présence des personnes qui retournent dans leur foyer.

Il est d'ailleurs assez étonnant de constater que le représentant des artisans et commerçants, la FAC, n'ait pas cherché à empêcher l'ouverture des centres commerciaux situés à l'extérieur de l'agglomération car ils constituent une menace directe pour les petits commerces de proximité qui, aujourd'hui, ouvrent seuls en début de soirée.

Concernant l'animation du centre-ville, on relèvera aussi que la disparition d'arcades vivantes ou de lieux alternatifs ou culturels bons marchés a véritablement aseptisé la ville. La cause en est bien plus certainement la cupidité des propriétaires et le prix exorbitant des loyers que l'heure de fermeture des commerces, cf. cinémas, cafés, restaurants disparus et remplacés par des arcades de bureaux froids et morts.

L'extension des possibilités d'ouverture des commerces engendrera certainement une pression supplémentaire à la hausse sur les loyers car le rendement potentiel d'un commerce sera étendu.

On retiendra également que le revenu d'un client n'étant généralement pas extensible, une dépense en soirée dans un commerce signifie certainement aussi une autre dépense en moins, soit également en soirée pour une autre activité (cafés, restaurants ou activités culturelles ou sportives), soit la journée, p.ex. dans un autre quartier.

4. Lutter contre la concurrence des commerces français ? Une question de prix, pas d'horaires !

Les auteurs de ce projet de loi prétendent lutter contre la concurrence des commerces français « grâce à l'harmonisation des heures d'ouverture. ».

Une fois de plus, l'absence d'études sérieuses pour motiver la proposition en fait une affirmation particulièrement dogmatique.

L'étude conduite par le Professeur Pini aurait pu, moyennant quelques ajustements, nous permettre de fonder nos réflexions sur des données factuelles mais, pour cela, il aurait fallu s'en donner le temps, ce qui n'est pas dans l'habitude des députés de droite de ce Grand Conseil et encore moins en année électorale.

En réalité, les horaires « harmonisés » à 20 h par ce projet de loi ne sont toujours pas ceux des commerces français, 21 h, et l'impact des prix dans la décision du lieu de consommation n'a pas été pris en compte. Il n'y a donc aucune garantie sérieuse quant à l'efficacité de cette mesure d'ouverture prolongée pour lutter contre la concurrence française, d'autant plus que le succès des politiques commerciales de « low cost » prouve que l'argument prix est généralement porteur auprès d'une large frange de la population et qu'on voit mal pourquoi il en irait différemment pour des commerces qui basent justement leur marketing sur cet argument.

5. Consommer plus ? Pour disparaître plus vite !

Il est regrettable qu'aucun représentant des milieux qui se préoccupent de l'impact de notre société de consommation sur notre environnement n'ait souhaité venir s'exprimer devant notre commission.

Il aurait en effet été utile de mettre fin au mythe selon lequel il s'agirait pour une partie de la population d'un réel choix de consommer aux horaires plus tardifs : le fait que la possibilité existe et soit utilisée ne prouve en rien sa nécessité, la preuve en étant que les différences d'horaires des commerces dans les pays occidentaux n'influencent en rien les modes de consommation, les téléphones sont les mêmes, les vêtements, les ordinateurs, les écrans plats ou les voitures aussi.

De plus, l'exposé des motifs du projet de loi 10448 déborde d'un lyrisme consumériste inquiétant « *L'accessibilité aux commerces constitue un enjeu quotidien dans la vie de la population, en particulier la population active, les familles et les jeunes* »

Un « enjeu quotidien »...

La formule ferait penser à un pays rongé par la famine, la guerre ou la misère, mais en Suisse, à Genève, ce n'est certainement pas le cas. S'agit-il de l'accès aux commerces d'alimentation ? Mais les personnes seules et les aînés sont aussi concernés ! Et s'il est primordial de pouvoir se nourrir chaque jour, « l'accessibilité aux commerces » n'en est pas pour autant un enjeu quotidien, il est possible de constituer des réserves, voire de préparer à l'avance un ou plusieurs repas.

Il est donc bien à craindre que derrière cette phrase sibylline se cache une apologie du modèle de la société de consommation, alors même que le développement économique de ces 30 dernières années montre que ce modèle a contribué à accentuer les inégalités sociales (plus de pauvres et plus de riches) et à détruire notre planète (disparition rapide de la biodiversité et pollution générale des écosystèmes).

En 2009 et compte tenu des urgences en matière de changements de comportement pour éviter des catastrophes irréversibles pour l'espèce humaine, y compris à Genève, la défense de projets de société basés sur la consommation me semblent particulièrement mal venue, même si elle ne me surprend pas.

Je ne résiste cependant pas à vous citer un extrait du livre d'Hervé Kempf intitulé « Comment les riches détruisent la planète » :

« Le confort dans lequel baignent les sociétés occidentales ne doit pas nous dissimuler la gravité de l'heure. Nous entrons dans un temps de crise durable et de catastrophes possibles. »

Les signes de la crise écologique sont clairement visibles, et l'hypothèse de la catastrophe devient réaliste.

Pourtant, on prête au fond peu d'attention à ces signes. Ils n'influencent pas la politique ni l'économie. Le système ne sait pas changer de trajectoire. Pourquoi ?

Parce que nous ne parvenons pas à mettre en relation l'écologie et le social.

Mais on ne peut comprendre la concomitance des crises écologique et sociale si on ne les analyse pas comme les deux facettes d'un même désastre. Celui-ci découle d'un système piloté par une couche dominante qui n'a plus

aujourd'hui d'autre ressort que l'avidité, d'autre idéal que le conservatisme, d'autre rêve que la technologie.

Cette oligarchie prédatrice est l'agent principal de la crise globale.

Directement par les décisions qu'elle prend. Celles-ci visent à maintenir l'ordre établi à son avantage, et privilégient l'objectif de croissance matérielle, seul moyen selon elle de faire accepter par les classes subordonnées l'injustice des positions. Or, la croissance matérielle accroît la dégradation environnementale. »

Au vu de ce qui précède, il est certain que ce projet de loi va détériorer les conditions de travail des personnels du secteur de la vente et menacer l'existence de nombreux petits commerçants genevois.

Il contribue également à une menace plus globale de notre environnement, à Genève et ailleurs.

Je vous invite donc à le refuser fermement.

A lire :

- « Comment les riches détruisent la planète », Hervé Kempf, Seuil, L'histoire immédiate, 2007

A voir sur Internet :

- le Réseau des Objecteurs de Croissance Genève, ROC, <http://www.decroissance.ch/index.php/ROCGE>

Annexes :

- 1) « Non à l'extension des ouvertures des magasins ! », argumentaire des syndicats SIT et Unia
- 2) Appel « Pour le respect des droits syndicaux, Pour la réintégration de la déléguée syndicale licenciée de Manor-Genève »
- 3) « Ouverture dominicale des commerces. Analyse des résultats de la consultation réalisée par la CGEPME »

NON à l'extension des heures d'ouverture des magasins!



Argumentaire des
syndicats SIT et Unia

Table des matières

2

1. Non à l'extension des heures d'ouverture des commerces: les vendeuses et vendeurs ont des droits!

1.1. Préambule	4
1.2. Structure de l'argumentaire	6

2. Etats généraux des conditions de travail dans la vente

2.1. Le temps partiel imposé en très forte augmentation	7
2.2. Augmentation de la flexibilité horaire	8
2.3. Exigences de productivité	9
2.4. Pénibilité du travail	10
2.5. Des salaires insuffisants	11
2.6. La Convention collective cadre : un futur incertain	12
2.7. L'absence d'inspecteurs du travail et l'absence de contrôles	13
2.8. Un partenariat social bancal	15
2.9. Le projet de loi nie tout droit de consultation des organisations des travailleuses et travailleurs	15

3. Le projet de loi serait une nécessité face à la concurrence et pour l'emploi

3.1. L'importance, la nature et les raisons des achats transfrontaliers	17
3.2. Des groupes qui cachent leurs intérêts	18
3.3. Quels magasins profitent des nocturnes ?	18
3.4. Des chiffres d'affaires et des bénéfices qui ne connaissent pas la crise	19
3.5. Les difficultés économiques des petites entreprises	19
3.6. La problématique des centres commerciaux	19
3.7. Une contradiction avec les motivations de la LHOM	20
3.8. La destruction de l'emploi par la grande distribution	20

Table des matières	3
3.9. L'allongement des heures d'ouverture tue l'emploi	21
3.10. L'allongement des heures d'ouverture multiplie les emplois précaires	22
3.11. Les conséquences familiales et sociales d'une extension des heures d'ouverture des magasins	23
3.12. D'autres conséquences pas analysées	24
4. Le projet de loi répondrait à de nouveaux besoins des clients et clientes?	
4.1. La pratique actuelle	25
4.2. L'exemple zurichois	25
4.3. Ce ne sont pas les personnes actives qui fréquentent les commerces les dimanches	26
4.4. Une offre déjà abondante en dehors des heures tolérées par la LHOM	26
4.5. L'échec des ouvertures dominicales et de l'Eurofoot	27
4.6. Répondre à la demande ou créer la demande	27
5. Un projet de loi pour l'animation des rues de la ville	
5.1. Quelle animation du centre-ville offrent les centres commerciaux décentralisés?	28
5.2. Quel apport dans les manifestations populaires ou culturelles, dans la vie nocturne?	28
5.3. Une animation par les centres commerciaux ou par le petit commerce	29
5.4. Un centre-ville mort	29
6. Conclusions	
Notes bibliographiques	31

Préambule

4

Relayé par les partis de la droite parlementaire, le patronat du commerce de détail genevois a déposé ce printemps un projet de loi demandant une extension des heures d'ouverture des magasins (PL 10448). Ce projet de loi prévoit:

- 1. une généralisation de la nocturne jusqu'à 20h00 du lundi au vendredi;**
- 2. la fermeture retardée jusqu'à 19h00 le samedi;**
- 3. la possibilité d'ouvrir l'ensemble des commerces quatre dimanches par année;**
- 4. des dérogations facilitées en cas d'évènements touristiques ou commerciaux particuliers.**

Les grands distributeurs multiplient les tentatives d'extension des heures d'ouverture des commerces. Les votations se succèdent tant au niveau des cantons (Fribourg, Neuchâtel, Tessin,...) qu'au niveau national.

La question des heures de fermeture des magasins est une question de société touchant non seulement les conditions de travail du personnel de vente, mais réorganisant les rapports et habitudes sociales.

L'ouverture prolongée des magasins aura des répercussions directes sur toute une série de travailleuses et travailleurs, au-delà du secteur de la vente: celles et ceux qui travaillent dans les entreprises de production alimentaire, dans les transports et la logistique, à La Poste, dans les transports publics etc. Si les heures d'ouverture des magasins sont prolongées, ce personnel devra travailler plus tard aussi. Toute extension des heures d'ouverture des magasins a un effet boule de neige.

La question des heures de fermeture des magasins concerne l'ensemble des salarié-e-s: elle est un aspect d'une volonté patronale de flexibiliser toujours plus les conditions de travail.

Les révisions de la Loi sur le travail (LTr) ouvrant la porte à la générali-

Préambule

5

sation des formes de travail "atypiques" (la nuit, le dimanche, en équipes) se multiplient.

Selon les dernières statistiques en la matière, l'offensive patronale sur la flexibilisation des horaires touche tous les secteurs. Entre 2005 et 2008, **le nombre de personnes effectuant régulièrement du travail le soir progresse de 10.2%** (710'000 salarié-e-s concerné-e-s en Suisse) et celui des personnes effectuant régulièrement du travail de nuit de 15.8% (220'000 salarié-e-s concerné-e-s). Quant au nombre de personnes travaillant régulièrement le dimanche, il augmente de 6% en l'espace de trois ans (423'000 salarié-e-s sont concerné-e-s en Suisse) (*voire note de fin de document n° 1*).

Cette flexibilisation est allée de pair avec un accroissement des heures supplémentaires. **En 2007, 186 millions d'heures supplémentaires ont été accomplies en Suisse, soit l'équivalent de quelques 97'000 emplois à plein temps.** (2)

D'un autre côté, les salaires réels de l'ensemble des salarié-e-s ont diminué de 0.4% en moyenne entre 2007 et 2008 (3). Les salaires réels n'ont augmenté que de 0.1% par an entre 2005 et 2008. La productivité horaire augmentait elle de 7% entre 2005 et 2007...

Le refus du projet de loi sur l'extension des heures d'ouverture des magasins doit donc faire partie d'un refus par l'ensemble des travailleuses et travailleurs de la dégradation des conditions de travail et de la flexibilisation toujours accrue imposée par le patronat.

Refuser l'extension des heures d'ouverture des magasins, ce n'est pas frustrer le consommateur lambda, c'est participer à la défense solidaire et collective de nos conditions de travail.

Structure**6**

1.2. Structure de l'argumentaire

L'argumentaire ci-après a pour but dans un premier temps de dresser les Etats généraux de la vente, de montrer les conditions d'exploitation du personnel de vente et la détérioration des conditions de travail déjà précaires que vivent les près de 18'000 vendeuses et vendeurs du canton de Genève. Une extension des heures d'ouverture des magasins ne pourra qu'accentuer la précarité de l'emploi dans la vente.

Dans un deuxième temps, cet argumentaire s'attardera sur quelques uns des principaux arguments du patronat afin d'en montrer la vacuité. En premiers lieux, les arguments liés à l'emploi et aux besoins des clients.

Si cet argumentaire a pour but bien entendu d'informer largement et de façon plus ou moins exhaustive les salarié-e-s de ce canton, il n'en reste pas moins que cet argumentaire ne peut avoir de sens que s'il permet aussi la mobilisation concrète des travailleuses et travailleurs contre la détérioration des conditions de travail. Il se veut donc aussi un outil de mobilisation pour les luttes nécessaires dans la vente comme dans les autres secteurs de l'économie.

FACILITER LE TRAVAIL LE DIMANCHE



2. Etats généraux des conditions de travail dans la vente

Aujourd'hui, le secteur du commerce de détail emploie à Genève 18'391 personnes, travaillant dans 3051 établissements. **Si 92% des magasins du canton comptent moins de dix employé-e-s, près de 8'000 personnes travaillent dans les 13 plus grandes entreprises de distribution réunies au sein de l'association Trade Club.** A elle seule, Migros emploie, selon les données 2008, 3675 personnes.

Au cours des dernières années, le secteur du commerce de détail a énormément évolué. Cette évolution est toujours allée dans le sens d'une rationalisation accrue du travail et d'une concentration du marché dans les mains de grands groupes ou de chaînes au détriment du petit commerce indépendant. Le rachat de Denner par Migros ou de Carrefour par COOP consacre des alliances au sommet en vue de conquérir toujours plus de part de marché. L'offensive actuelle menée par COOP et Migros en direction des stations services correspond d'ailleurs à cette volonté de gagner des parts de marché jusque dans les niches que représentent actuellement la vente en soirée ou le dimanche.

Selon les statistiques nationales, alors que le chiffre d'affaire du commerce de détail suisse a progressé de 5% entre 2003 et 2006, le nombre d'emplois du secteur a diminué d'autant, soit 6% (ou 17'000 emplois à plein temps).

Cette évolution s'opère au détriment non seulement du petit commerce qui, à Genève, a perdu 241 boutiques entre 2001 et 2005 (pour des commerces entre 1 et 9 emplois), mais également à l'encontre de l'emploi et des conditions de travail du personnel.

2.1. Le temps partiel imposé en très forte augmentation

Aujourd'hui, les vendeurs et vendeuses au chômage que nous

Les conditions de travail dans la vente

8

côtoyons nous informant de la difficulté de trouver un poste à plein temps dans ce secteur. En effet, l'étude du dernier recensement fédéral des entreprises montre **une forte diminution des emplois à plein temps dans le commerce de détail genevois. Ceux-ci sont passés en vingt ans de 17'348 en 1985 à 12'141 en 2005, soit une perte de 30%.**

Parallèlement, les emplois à temps partiel ont proportionnellement augmenté passant de 24.3% des effectifs en 1985 à 34% en 2005, soit une augmentation du temps partiel de près de 30% en vingt ans. En termes réels, les emplois à temps partiels sont passés de 5'548 postes en 1985 à 6'250 en 2005.

Les employeurs offrent donc principalement des temps partiels surtout en ce qui concerne les postes liés à la caisse ou à la vente et les personnes en recherche d'emploi n'ont d'autre choix que d'accepter. Par ailleurs, ces travailleurs à temps partiel sont en majorité des travailleuses puisque **80% des temps partiels du secteur sont féminins**. Toutefois, pour bon nombre de postes et contrairement aux idées reçues, il ne s'agit pas d'aménagement du temps de travail décidé par l'employée, mais bien de temps partiels imposés par l'entreprise.

2.2. Augmentation de la flexibilité horaire

Mais, alors que le temps de travail garanti diminue du fait des temps partiels imposés, le rythme de travail ainsi que la disponibilité exigée au personnel ne font que de s'accroître. Aujourd'hui, une vendeuse peut avoir un contrat de travail de 8h par semaine tout en devant être disponible durant toutes les heures d'ouverture du magasin soit durant 61h30 par semaine, ce qui ne va sans poser de lourds problèmes dans l'organisation sociale et familiale du personnel. Le projet de loi sur l'extension des heures d'ouverture des commerces augmente encore cette disponibilité horaire de 3.5h par semaine.

La convention collective cadre du commerce de détail ne prévoit pratiquement aucune protection contre la flexibilité des horaires. Elle ne contient aucune disposition imposant un horaire régulier ou des jours de congés fixes. Une personne à temps partiel se trouve donc dans

Les conditions de travail dans la vente

9

l'impossibilité matérielle de compléter son temps partiel par un second emploi ce qui pousse les employé-e-s vers une précarité certaine. Au-delà des problèmes financiers engendrés par cette exigence de flexibilité, l'arythmie des horaires et la fluctuation des salaires mensuels nuit à la santé physique comme morale, augmente le stress au travail et rend l'organisation de la vie privée ingérable.

A cela s'ajoute le fait que bien souvent les plannings de travail sont sans cesse modifiés ou ne sont remis que tardivement au personnel parfois en violation de la LTr qui impose la connaissance deux semaines à l'avance de son horaire de travail.

2.3. Exigences de productivité

La compression de l'emploi dans le secteur est comblée par des exigences de productivité toujours plus importantes. Ainsi, selon une étude commandée en 2007 par les grands distributeurs la **"croissance de la productivité horaire en termes réels entre 1995 et 2005 était en moyenne de 1,5% par année"** (4). La productivité horaire est très nettement supérieure à la moyenne européenne. En 2005 par exemple, en une heure de travail, une vendeuse en Suisse produisait une valeur ajoutée (servant à rémunérer le travail et le capital) équivalent à 41 francs. Sa collègue en Europe ne produisait quant à elle dans le même temps qu'une valeur ajoutée de 26 francs.

Dans son rapport présentant les résultats historiques du groupe COOP en 2008, Hansueli Loosli, son PDG, annonçait dans sa conférence de presse de présentation du bilan au sujet de la productivité horaire de 2008: *"Un mot encore sur la productivité horaire établie par l'Institut de recherches conjoncturelles BAK de Bâle. En 2006, Coop faisait état d'une productivité de 75 francs par heure active. Cette valeur était supérieure d'un bon tiers à la dernière moyenne recensée dans le commerce de détail suisse. En 2008, elle a encore progressé de 12% pour atteindre 84 francs par heure active. En clair, **notre productivité horaire a gagné au total 30% depuis 2003.**"* (5)

Ces évolutions démontrent clairement l'augmentation des pressions exercées sur le personnel de la vente et les efforts exigés de leur part.

Les conditions de travail dans la vente

10

Si le taux de productivité a augmenté, le personnel par surface de vente a lui fortement diminué. Par exemple, si l'on se penche sur les effectifs des grands magasins COOP ou Migros par surface de vente, **on constate une augmentation de 9.7% de la surface de vente pour le personnel Migros, de 15.2% pour le personnel de la COOP entre 2002 et 2008.**

Dans le commerce de détail alimentaire, les employeurs semblent en effet avoir trouvé la recette pour rentabiliser au maximum leur main d'œuvre. D'ailleurs, si l'on en croit le rapport du Crédit Suisse dans ce secteur: *"durant les trente dernières années, le nombre de postes de travail a diminué de moitié tandis que les surfaces de vente moyennes ont doublé."* (6)

2.4. Pénibilité du travail

La flexibilité exigée par le patronat et l'intensification des rythmes de travail ont des répercussions graves sur la santé du personnel. Cela provoque autant des troubles d'ordre psychologique que physique.

Selon le docteur Jeancolas, spécialiste français en médecine du travail, **le nombre de maladies professionnelles a été multiplié par 6 entre 1994 et 2004 dans la grande distribution française.** 91% de ces maladies professionnelles relevaient de troubles musculo-squelettiques (TMS) liés aux gestes répétés. Est-ce un hasard quand l'on sait que 41% des activités exercées dans le commerce de détail sont des activités simples et répétitives (ASR).

De plus, certaines mesures concernant la santé du personnel ne sont pas prise en compte dans de nombreux commerces. Ainsi, l'obligation de mettre à disposition une chaise derrière les caisses n'est que rarement respectée ; le niveau sonore de la musique dans certains magasins est difficilement supportable à longueur de journée ou encore le chauffage et l'aération de certains commerces posent problème.

D'autre part, les conséquences des horaires décalés sur la santé sont

Les conditions de travail dans la vente

11

tout particulièrement graves et peuvent entraîner des troubles du sommeil, du stress ou des maladies cardio-vasculaires. La flexibilisation du temps de travail diminue la maîtrise globale du temps quotidien et constitue par-là une forme de dépossession et un facteur de fragilisation sur le plan psychologique. Une étude menée sur l'état de santé des salarié-e-s de la grande distribution montrait que près de 10% des salariées prenaient régulièrement des psychotropes contre 5% des salariés. Ces proportions sont 5 fois plus élevées que celles menées pour les salariés du bâtiment, où seulement 2% de la population prenait des psychotropes. (7)

2.5. Des salaires insuffisants

Rappelons aussi que le secteur du commerce de détail concentre un nombre important d'emplois à bas salaire. L'enquête publiée par l'OFS sur les bas salaires et les working poor en Suisse indique que **20 % des postes de travail à bas salaire se concentrent dans le commerce de détail** (8).

A Genève, le salaire minimum pour un 100% est aujourd'hui de 3'720 francs dans les commerces de trois employés et plus (9). Ce salaire est souvent plus bas dans les plus petits commerces, dans les kiosques etc. De plus, pour les 34% de vendeuses et vendeurs qui subissent un temps partiel imposé, leur rémunération devient malheureusement elle aussi partielle.

D'un autre côté les actionnaires, le patronat et les hauts cadres des entreprises ont largement profité de la bonne conjoncture et du fort taux d'exploitation dans le commerce de détail. Rien qu'en 2007, les augmentations salariales des dirigeants des principales entreprises en Suisse ont été de l'ordre de 7%.

Pour le commerce de détail, entre 2007 et 2008, le salaire moyen des 7 membres de la direction nationale de Migros est passé de 557'000 francs à 657'000 francs, soit une augmentation de 17%. Le salaire moyen de la direction de COOP est lui passé de 585'000 francs en 2007 à 616'000 francs en 2008, soit une hausse de 5.3%.

Tandis que les salaires des hauts cadres flambaient, ceux des vendeuses et des vendeurs stagnaient, voire diminuaient en termes de salaires réels. Dans ce contexte, **les écarts salariaux entre les plus**

Les conditions de travail dans la vente

12

bas revenus et les salaires des dirigeants se sont accrus passant de 1 à 12 à 1 à 14 pour la Migros et de 1 à 12 à 1 à 13 pour la COOP. Autrement dit, il faut dorénavant 14 ans à une vendeuse à plein temps de la Migros pour obtenir le salaire moyen d'une année de ses patrons!

La Migros a de plus imposé en juillet 2008 une baisse des salaires concernant près de 10% de son personnel en augmentant de 5% leur temps de travail contre une augmentation de seulement 2% de leur salaire! Plus de 500 personnes ont été frappées par cette mesure à Genève.

Depuis l'entrée en vigueur de la CCT-Cadre à Genève en 2002, et en tenant compte de l'inflation, les salaires minimaux réels n'ont que peu évolué pour le personnel sans qualification (42 francs d'augmentation par mois et par année). La stagnation est encore plus marquée pour le personnel qualifié (22.40 francs d'augmentation par mois et par année) et pour le personnel qualifié avec 5 ans d'expérience (19 francs d'augmentation par mois et par année)!

La stagnation voire le recul des salaires réels est encore plus vrai concernant non les salaires minimaux mais les salaires effectifs (la majorité des vendeuses et vendeurs touchant plus que le salaire minimum). De 2002 à 2006, dernières valeurs enregistrées, **le salaire brut médian standardisé, corrigé de l'inflation, a reculé pour le personnel affecté à des activités simples et répétitives (soit plus de 40% du personnel).** En 2002, la moitié des salariés de cette catégorie gagnaient plus de 4099 francs (en valeur corrigée de l'inflation pour 2006, 3925 en valeur 2002). En 2006, la médiane se situait à 4022 francs soit 77 francs plus bas, signifiant un recul des salaires réels dans le secteur.

2.6. La Convention collective cadre : un futur incertain

La CCT Cadre qui a force obligatoire dans le commerce de détail à Genève est une convention relativement récente puisqu'elle n'existe que depuis 2002. Selon les auteurs du projet de loi, grâce à ce texte

Les conditions de travail dans la vente

13

"le personnel du secteur de la vente de détail est au bénéfice d'une des conventions collectives les plus avancées de Suisse" (10).

Cependant, si cette convention a effectivement permis de fixer un salaire minimum dans le secteur ainsi que des dispositions imposant une perte de gain maladie et empêchant le travail sur appel etc., elle demeure malheureusement trop faible pour protéger le personnel contre les exigences de flexibilité.

Les signaux patronaux donnés jusqu'à présent laissent présager des difficultés certaines quant à la pérennité de la convention collective au-delà de 2010.

Par ailleurs, depuis 2002, elle a déjà fait l'objet de dénonciations, notamment de la part de la COOP qui a refusé de faire partie des signataires depuis 2006 compliquant les conditions de son extension. Cette convention collective est encore valable jusqu'au 31 décembre 2010 mais personne ne peut garantir son renouvellement. En effet, parmi les grands groupes, la COOP non seulement n'est pas signataire de cette convention mais

peine à l'appliquer pleinement. Manor se permet de licencier en raison de son activité syndicale la déléguée d'Unia à la commission paritaire et Migros a dénoncé fin 2008 la convention collective régionale qui la liait depuis plus de 50 ans au syndicat Unia.

2.7. L'absence d'inspecteurs du travail et l'absence de contrôles

Non seulement la Convention collective cadre est limitée dans le temps et offre peu de protection contre la flexibilité horaire, mais elle est surtout largement dépourvue de moyens de contrôle quant à son application. La Commission d'évaluation des politiques publiques dans son rapport sur l'efficacité des commissions paritaires avait déjà épingle le dysfonctionnement des mécanismes de contrôle et de répression de la commission paritaire chargée de l'application de cette convention.

A titre d'exemple, **malgré le fait que cette convention s'applique à près de 15'000 personnes présentes dans plus de 3'000 entreprises, il n'y a pas d'inspecteurs ou d'inspectrices pour veiller à son**

Les conditions de travail dans la vente

14

application. Ainsi, aucun contrôle sur le terrain n'est effectué ! Seul le travail de terrain des syndicats permet de débusquer des infractions. Cependant les syndicats n'ont pas les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur ou inspectrice du travail. Ils n'ont pas accès aux fichiers des entreprises et ne peuvent agir que sur la base des documents fournis par les travailleurs et travailleuses. Ils sont aussi bien souvent refoulés à l'extérieur des magasins lors de visites.

La commission paritaire se contente donc d'auditionner des entreprises suspectes de violations. Cependant, avec au maximum 10 séances par année et au mieux deux à trois auditions par séances, ce sont moins de 20 entreprises qui sont auditionnées par année. Soit arithmétiquement le risque d'une audition tout les 150 ans...

Quand on prend en considération que l'amende maximale pour une violation est de 6'000 francs et de 10'000 en cas de récidive, on comprend que les entreprises ne sont pas incitées à respecter la Convention collective.

C'est précisément ce que fait la COOP (deuxième plus grand employeur du canton dans le commerce de détail) en faisant notamment des recours systématiques contre les décisions de la commission paritaire qui l'a sanctionnée pour ses contrats de travail sur appel. C'est ce que fait aussi Manor en licenciant la déléguée syndicale à la commission paritaire quand bien même l'article 17.2 de la convention précise qu'il *"est interdit de licencier un employé en raison de son activité exercée en qualité de représentant, de délégué syndical ou de membre des commissions du personnel des employés"*.

D'autre part, les moyens dont dispose l'Etat pour la surveillance de l'application de l'actuelle loi sur les horaires d'ouvertures des magasins ne sont guère plus dissuasifs. En effet, bien que le montant des amendes ait été revus dernièrement à la hausse, très peu d'entreprises sont amendées notamment lorsqu'elles ne respectent pas les heures de fermeture des magasins.

La procédure est longue et très peu dissuasive puisque selon le directeur du service du commerce, M. Jacques Folly: *"Les étapes du contrôle LHFM supposent, dans un premier temps, un procès-verbal d'avertissement, suivi d'un ordre de mise en conformité, et, le cas échéant, d'amendes..."* (11). De plus, le Service du commerce tolère

Les conditions de travail dans la vente

15

des fermetures dépassant de souvent 15 minutes les limites légales, ce qui ne fait que prolonger encore le moment où le personnel peut ranger le commerce, faire la caisse etc.

2.8. Un partenariat social bancal

La LHFM votée en 2001 était le fruit d'une négociation entre partenaires sociaux. Cette loi représentait en effet l'aboutissement d'un processus de concertation entre toutes les parties concernées et a donné lieu à l'extension de la convention collective cadre du commerce de détail. La modification des horaires d'ouverture des magasins avait alors été négociée contre des améliorations claires des conditions de travail dans la vente. Comme l'exprimait le Conseil d'Etat genevois en 2001 : *"La présente révision législative et la CCT-cadre sont étroitement liées. A vrai dire, elles ne se conçoivent pas l'une sans l'autre."* (12)

Aujourd'hui, force est de constater que les promoteurs du projet n'ont que faire du partenariat social et des conditions de travail dans le secteur.

L'heure ne semble plus à la discussion pour améliorer les conditions de travail dans la vente puisqu'en janvier 2009, le Trade Club, la Fédération des commerçants genevois et la Fédération des artisans et commerçants ont décidé de rompre les négociations tripartites avec le Département de l'économie et les syndicats sur l'avenir des heures d'ouverture des magasins et de la convention collective cadre.

Lors des nocturnes de fin d'année, le patronat avait déjà montré peu de respect pour les conditions de travail de son personnel, puisqu'après avoir signé un accord avec les syndicats et le Département sur les nocturnes de décembre 2008 prévoyant une majoration salariale pour les heures du samedi de 18h00 jusqu'à 19h00, la Fédération des commerçants genevois faisait recours au Tribunal administratif contre l'arrêt du Conseil d'Etat afin de ne pas avoir à payer le supplément du samedi tout en ayant bénéficié des ouvertures prolongées.

2.9. Le projet de loi nie tout droit de consultation des organisations des travailleuses et travailleurs

La loi actuelle prévoit une consultation des organisations syndicales sur plusieurs points : -fixation du jour de la nocturne de décembre; octroi de dérogations sur les horaires de fermetures lors de manifestations particulières, emploi du personnel durant le jour férié du 31 décembre etc. Ces dispositions permettent au personnel d'une part de faire entendre sa voix et d'autre part de négocier des compensations ou des mesures de protection nécessaires dans ce secteur aux conditions pénibles surtout durant certaines périodes de l'année. Aucune de ces dispositions n'est reprise dans ce projet de loi.



3. Le projet de loi serait une nécessité face à la concurrence et pour l'emploi

Selon les promoteurs de ce projet de loi, libéraliser les horaires du soir et du dimanche servirait à lutter contre la concurrence des grands centres commerciaux français. De même, selon le directeur de la Migros, une telle mesure serait créatrice de 200 à 300 emplois.

Cependant, en quoi une fermeture retardée à 20h en semaine permet-elle de gagner des parts de marché sur les centres commerciaux de France voisine ?

3.1. L'importance, la nature et les raisons des achats transfrontaliers

Pour le savoir, il faudrait d'abord évaluer la part des habitant-e-s du canton de Genève qui font leur achat en France le soir. Nous estimons que cette part doit être infime, la plupart des achats transfrontaliers se faisant le samedi. **Il faudrait analyser les raisons de ces achats transfrontaliers. Si l'argument principal est par exemple le prix de la viande ou des produits laitiers, même une libéralisation totale des heures d'ouverture des magasins à Genève ne parviendrait pas à retenir ces clients et clientes...**

D'autre part, est-ce qu'une telle mesure pourrait favoriser l'achat en Suisse de la part de frontaliers et frontalières ? On ne voit pas pourquoi dans la mesure où, comme on l'a vu, la tranche horaire la meilleure pour les achats se situe entre 18h et 19h et que les grands centres commerciaux en France ne ferment pas à 20h mais à 21h, qu'ils offrent des prix nettement plus avantageux sur des produits comme la viande ou les produits laitiers,...

Il en va de même pour les ouvertures dominicales. Dans la mesure où ces dernières ne s'avèrent guère concluantes, en quoi permettraient-elles d'avoir des avantages concurrentiels pertinents sur les commerces de France voisine ?

3.2. Des groupes qui cachent leurs intérêts

Il est aussi amusant de voir le directeur de Migros Genève, M. Vibourel, se plaindre face à une concurrence française incarnée entre autres par ses propres filiales de Val Thoiry ou d'Etrembière.

A première vue, les achats transfrontaliers ne s'effectuent guère sur des motifs d'heures d'ouverture des commerces mais bien plutôt pour des raisons de prix (soit de certains produits, soit en raison du cours fluctuant de l'euro).

3.3. Quels magasins profitent des nocturnes?

D'autre part, la question des avantages concurrentiels nous amène à réfléchir à qui profitent les nocturnes jusqu'à 20h ainsi que les ouvertures dominicales.

A ce sujet, de nombreuses études scientifiques le prouvent, **la libéralisation des heures d'ouverture des magasins profite toujours plus aux grandes surfaces, le tout au détriment des petites surfaces.**

En effet, ce sont dans les grandes surfaces que la masse salariale est gérée de la façon la plus optimale. Une étude provenant de milieux plutôt favorables à la libéralisation arrive à la conclusion qu'avec la libéralisation des heures d'ouverture des magasins au Canada *"la productivité au travail a eu tendance à baisser avec l'extension de l'ouverture des commerces"* et que *"le volume des ventes a peu varié malgré la plus longue ouverture des magasins"* (13). Dans les petits magasins, il existe souvent des "temps morts" pour le personnel lors de nocturnes ou de travail du dimanche. Ces temps morts constituent des coûts souvent trop importants pour le petit commerce.

La rationalisation du travail dans les grandes surfaces a d'ailleurs permis à ces dernières d'écraser la concurrence avec pour corollaire la fermeture de nombreux petits magasins.

Entre 2001 et 2005, soit après l'entrée en vigueur de la nocturne jusqu'à 21h00 et du samedi jusqu'à 18h00 avec l'actuelle loi sur les heures de fermeture des magasins, **le nombre de commerces selon le recensement fédéral des entreprises est passé de 3279 à 3051, soit une baisse de 7%. Parmi les 228 établissements fermés, 221 sont**

Un projet de loi contre l'emploi

19

des établissements de moins de 10 employés.

Il est certain que l'allongement des horaires d'ouverture des magasins bénéficiera bien plus aux grands commerces comme Manor, COOP et Migros. Des groupes qui ont réalisé au cours des dernières années des bénéfices records.

3.4. Des chiffres d'affaires et des bénéfices qui ne connaissent pas la crise

Pour l'année 2008, Manor a réalisé un chiffre d'affaire en hausse de 3.5%, COOP a annoncé un bénéfice record de 390 millions de francs. Quant à Migros, avec un bénéfice de 701 millions de francs (troisième meilleur résultat de son histoire), il a réalisé un chiffre d'affaire record de 25,8 milliards de francs en hausse de 13.5%. Rien qu'à Genève, le bénéfice 2008 de la Migros s'élève à 9,1 millions de francs. De l'autre côté, les petites entreprises tirent elles la langue.

3.5. Les difficultés économiques des petites entreprises

Selon les dernières statistiques de février, dans le commerce de détail, les petites entreprises de moins de 15 personnes salariées souffrent de la crise et accusent un recul de leur chiffre d'affaire en terme réel par jour de vente de 3.3% contre une augmentation de 2.1% pour les commerces de plus de 45 employé-e-s par rapport à février 2008. D'autre part, les commerces les plus touchés par la crise ne sont pas les commerces alimentaires, mais ceux spécialisés dans le vêtement avec un recul des ventes de 11.1% par rapport à février 2008.

3.6. La problématique des centres commerciaux

En prenant en compte le fait que les nocturnes sont surtout appliquées à l'heure actuelle dans les grands centres commerciaux et que dans ces derniers l'ensemble des commerces doit respecter les heures d'ouverture du centre, l'allongement de la durée d'ouverture risque de porter un coup fatal à bon nombre de boutiques de vêtements et de chaussures présentes dans ces centres et qui ne réalisent déjà pratiquement aucun chiffre d'affaire après 18h00. Avec le projet de loi, ces commerces seront obligés de rester ouverts jusqu'à 20h00 tous les

Les conditions de travail dans la vente

20

soirs.

Les syndicats, qui organisent des tournées dans les centres commerciaux tous les jeudis soirs, ont pu constater l'absence de clientèle au-delà de 18h00 dans les commerces non alimentaires (à quelques exceptions près) et on peut redouter des déséquilibres graves en termes d'emploi et de viabilité des centres commerciaux dans leur formule actuelle avec une extension des heures d'ouvertures des magasins.

3.7. Une contradiction avec les motivations de la LHOM

Avec la modification acceptée par le Parlement de la LHOM visant à autoriser les commerces n'employant pas de personnel à ouvrir en dehors des heures de fermeture prévues par la loi, les autorités législatives du canton ont déjà permis au petit commerce d'ouvrir les dimanches ainsi que plus tard le soir. Cette mesure, qui est une mesure de politique économique favorisant le petit commerce, va être pratiquement annulée en cas d'acceptation de ce projet de loi puisque les grandes surfaces commerciales pourront elles aussi dorénavant ouvrir et étendre leur concurrence.

3.8. La destruction de l'emploi par la grande distribution

Une concurrence qui ne sera pas sans effet sur l'emploi. Le spécialiste français de la grande distribution, Christian Jacquiau (auteur de *Les coulisses de la grande distribution*, Albin Michel, 2000) a ainsi calculé que **pour un emploi créé en grande surface, c'est 3 à 5 emplois qui sont détruits ailleurs.**

Quand le directeur de la Migros annonce que ce projet de loi va créer 200 à 300 emplois, il ne précise guère comment. De même, il ne dit pas que la concurrence des grandes surfaces, dont la Migros, est à l'origine de la destruction de milliers de postes de travail. Selon les statistiques fédérales, **le nombre d'employés du secteur de la distribution est passé de 22'896 en 1985 à 18'391 en 2005, soit une baisse de près de 20%.** Cette baisse est due en grande partie non seulement à l'évolution des technologies (notamment le scannage)

Un projet de loi contre l'emploi

21

mais aussi à la disparition des petits commerces.

Une baisse du nombre d'emplois d'ailleurs confirmée entre 2001 et 2005 avec l'extension des heures d'ouverture des magasins (jeudi jusqu'à 21h00 et samedi jusqu'à 18h00) puisque les emplois sont passé de 19'114 à 18'391, soit une baisse de 3.8%.

Il se peut donc bien que Migros, COOP ou Manor aient à augmenter leurs effectifs si le projet de loi est accepté. Cette augmentation se fera toutefois au détriment d'autres magasins qui auront dû supprimer bien plus de postes.

Cependant, il n'est même pas certain que les grands groupes embauchent plus de personnel. Selon une étude menée en 2007 par l'Office cantonal de l'emploi, la tendance dans les entreprises de plus de 250 employé-e-s a été entre 2001 et 2005 à une rationalisation drastique de l'emploi. Le nombre de personnes employées dans des entreprises de plus de 250 personnes est ainsi passé en 2001 de 1697 à 1184, soit une baisse de près de 30% (14)!

3.9. L'allongement des heures d'ouverture tue l'emploi

Une récente étude du Crédoc, le Centre de recherche français pour l'étude et l'observation des conditions de vie, s'est intéressée aux conséquences pour l'emploi d'une libéralisation du travail du dimanche dans le commerce de détail français. C'est une des rares études complètes et récentes sur la problématique. En prenant en compte y compris les répercussions d'une telle ouverture sur les autres secteurs économiques (transports publics, hôtellerie-restauration, loisirs,...).

Avec un regard macro-économique, seul un transfert de l'épargne vers la consommation peut être créateur d'emploi avec la libéralisation des heures d'ouverture. *"La capacité de la mesure à être créatrice d'emploi repose donc principalement sur la valeur de l'effet d'offre, c'est-à-dire du transfert d'épargne vers la consommation."* (15)

Schématiquement, si quelqu'un passe son dimanche dans un centre commercial, il n'ira pas au restaurant ou au cinéma après, à moins

qu'il ne consente à une dépense supplémentaire financée par son épargne. Il n'y a donc pas seulement un risque de suppression de postes de travail dans le petit commerce, mais également un risque plus étendu à d'autres secteurs économiques en cas d'ouvertures dominicales.

L'étude du Crédoc arrive, après avoir envisagé plusieurs scénarios, à la conclusion que les impacts sur l'emploi sont au mieux nuls au pire négatifs avec des suppressions de postes de travail.

3.10. L'allongement des heures d'ouverture multiplie les emplois précaires

On peut aussi s'interroger sur le type de postes qui seront créés. Lors de l'introduction de la LHOM en 2002, les milieux patronaux avaient promis l'engagement massif d'étudiants pour effectuer la nocturne du jeudi soir. Aucun chiffre n'est disponible à l'heure actuelle, mais le con-

Une extension des heures d'ouverture des magasins accroîtra certainement le phénomène de temps partiel imposé avec toutes les conséquences sur la qualité des conditions de travail pour le personnel de vente et toutes les conséquences fiscales pour les citoyens et citoyennes (notamment en termes d'aides et de subsides de l'Etat pour pallier les bas salaires des vendeurs et vendeuses avec un temps partiel imposé).

stat des visites syndicales sur le terrain ainsi que les témoignages des vendeuses sont clairs : **ce sont essentiellement des vendeuses non étudiantes qui assurent le travail de la nocturne du jeudi soir.** Cependant, ces vendeuses et vendeurs ne sont pas souvent à temps plein.

Or, l'étude d'Artus, Cohen et Zyberberg a constaté que, dans le commerce de détail libéralisé des Etats-Unis, *"l'accroissement de l'emploi concerne principalement des postes flexibles. [...] Le commerce de détail aux Etats-Unis a la plus grande part d'employés à temps partiel de tous les secteurs et la*

liberté d'ouvrir les magasins le dimanche n'est vraisemblablement pas étrangère à ce constat" (16).

3.11. Les conséquences familiales et sociales d'une extension des heures d'ouverture des magasins

Sept ans après l'introduction des nocturnes, les vendeurs et les vendeuses continuent de devoir faire des nocturnes malgré les promesses d'emplois étudiants. Ces nocturnes nuisent fortement à l'organisation de la vie familiale et sociale.

La généralisation du travail jusqu'à 20h, les quatre dimanches par année ainsi que les samedis jusqu'à 19h iront encore plus à l'encontre d'une meilleure organisation familiale. A supposer que le projet de loi soit adopté, le patronat risque également de vider de son contenu la CCT Cadre, notamment les quelques dispositions visant à freiner la flexibilité horaire. Il en est ainsi par exemple de l'article 10 qui prévoit l'interdiction d'employer le même personnel plus d'un soir par semaine au-delà de 19h, pour autant que l'heure de fermeture dépasse 19h30 (17).

En partant de l'hypothèse que ces horaires jusqu'à 20h soient généralisés, ce seront quelques 18'000 employé-e-s qui finiront leur journée de travail entre 20h et 20h40 (le temps de compter la caisse, de ranger, de se changer,...). Cela signifie pour ces personnes, dont une majorité sont des femmes, qu'elles ne rentreront chez elles que vers 21h-21h40, voire plus tard suivant où elles habitent. Il faut en effet prendre en compte qu'un tiers des personnes dans la vente sont frontalières. Avec de tels horaires, c'est non seulement la vie familiale qui est gravement touchée, mais également toute la vie sociale (sortie au restaurant, au cinéma,...).

Dans l'hypothèse d'un effet d'entraînement et donc d'une généralisation des horaires jusqu'à 20h, ce serait donc toute la vie sociale de 18'000 employé-e-s et de leur famille qui serait bouleversée. Au bas mot, nous pouvons compter environ 40'000 personnes. A-t-on prévu les répercussions d'un tel bouleversement ? Pour prendre un seul exemple, va-t-on élargir les horaires des crèches ? Améliorer le réseau des transports publics après 20h ? Avec quel financement ?

Un projet de loi contre l'emploi

24

Quelles répercussions aussi sur l'avenir de la profession ? Y aura-t-il encore des vocations pour faire de la vente son métier avec des horaires aussi flexibilisés ? **De nombreuses vendeuses et vendeurs ont déjà témoigné de leur volonté de trouver une autre profession si un tel projet de loi devait aboutir.** Et le rapport cité de l'Office cantonal de l'emploi de 2007 soulignait déjà que *"certains métiers du secteur du commerce de détail genevois peinent à assurer la relève au niveau des apprentis. Ceux-ci sont effectivement peu attirés par les conditions de travail du secteur et le peu de perspectives de carrières pour certaines professions. Cette situation devrait continuer à perdurer durant les prochaines années."* (18)

3.12. D'autres conséquences pas analysées

Un allongement jusqu'à 20 heures des heures d'ouverture des magasins en semaine, jusqu'à 19h le samedi ainsi que quatre dimanches par année, aura des répercussions bien au-delà des conditions de travail et de vie des vendeuses et vendeurs et de leur famille. Les promoteurs de ce projet de loi n'ont par exemple pas envisagé les effets que de tels allongements auront sur l'augmentation possible du trafic automobile, de la consommation d'énergie,... Aucun impact environnemental du projet de loi n'a été étudié quand bien même l'impact sur l'environnement pourrait être conséquent.

L'opération de marketing de la Migros consistant à ne plus offrir de sacs en plastique à la clientèle au nom de la lutte contre la pollution apparaît ici bien hypocrite vu la consommation supplémentaire d'énergie que demandera l'allongement de 3.5 heures par semaine des heures d'ouverture des magasins.



4. Le projet de loi répondrait à de nouveaux besoins des clients et clientes ?

L'impact social et environnemental qu'engendrera inévitablement une extension des heures d'ouverture des magasins sera-t-elle néanmoins "compensée" par d'autres avantages? Les promoteurs du projet de loi citent comme premier argument la nécessité de répondre à la demande toujours plus exigeante selon eux des consommateurs...

4.1. La pratique actuelle

Mais si le projet de loi répondait vraiment aux nouveaux besoins des clients et clientes qui n'ont jamais le temps de faire leurs courses jusqu'à 19h00 en semaine et jusqu'à 18h00 le samedi, la nocturne du jeudi jusqu'à 21h00 aurait dû être un succès. Or, comme l'avoue les auteurs du projet de loi dans leur exposé des motifs: *"La fermeture retardée jusqu'à 21 heures des magasins une fois par semaine n'a en effet pas répondu à une habitude éprouvée de la part des clients et des consommateurs."* (19)

D'ailleurs, **seulement cinq magasins Migros (sur quarante-trois et en comptant celui de l'aéroport) restent ouverts jusqu'à 21h00, tous les autres ferment non pas à 20h00 comme le souhaitent les auteurs du projet de loi, mais à 19h30 alors qu'ils auraient la possibilité de fermer à 20h...**

De l'aveu des vendeuses et vendeurs des commerces de détail alimentaire, la tranche horaire du jeudi comme celle du vendredi de 19h00 à 19h30 est souvent déserte.

4.2. L'exemple zürichoïse

A ce propos, Andreas Zürcher, directeur de la City Vereinigung de Zürich (l'association faîtière des commerçants de Zürich), relevait dans un article du journal *Entreprise romande* que, bien que les horaires soient libéralisés, *"la tranche de 18 à 19h est nettement la meilleure pour la vente. La fréquentation des magasins baisse ensuite sensible-*

Le besoin des clients...

26

ment à partir de 19h." (20)

Ce n'est donc pas un hasard si les ouvertures des magasins après 19h00 se concentrent sur les grands centres commerciaux d'une part et ne vivent pratiquement qu'en multipliant les offres (comme la multiplication des points "cumulus" pour un passage en caisse après 19h30 par exemple).

4.3. Ce ne sont pas les personnes actives qui fréquentent les commerces les dimanches...

En fait, les personnes actives ne sont pas forcément celles qui souhaitent des ouvertures étendues des magasins. En France, l'étude toute récente du Crédoc est à ce sujet fort éclairante. Cette étude arrive non seulement à la conclusion que trois personnes sur quatre considèrent que le temps d'ouverture des commerces est déjà suffisant, mais aussi que **58% des personnes actives sont opposées aux ouvertures dominicales contre 48% chez les personnes inactives**.

Plus intéressant encore, 70,2% des personnes interrogées qui avouent ne pas savoir quoi faire du temps à disposition sont favorables aux ouvertures dominicales contre seulement 58% de celles qui avouent manquer de temps. Ainsi, l'étude conclut *"c'est curieusement parmi les personnes déclarant ne pas savoir quoi faire parfois de leur temps que la part des partisans de l'ouverture dominicale est la plus élevée."*(21)

4.4. Une offre déjà abondante en dehors des heures tolérées par la LHOM

D'autre part, le nombre de kiosques à tabac et journaux offrant une épicerie de dépannage, les marchés dominicaux comme celui de Plainpalais ou encore les commerces de la gare et de l'aéroport, sans oublier les magasins des stations services, offrent la possibilité à la clientèle n'ayant pas pu faire ses courses durant les heures d'ouvertures d'être dépannée. La modification adoptée par le Parlement de la Loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) va aussi dans ce sens en autorisant l'ouverture des commerces en dehors des heures stipulées par la Loi si aucun membre du personnel n'est employé.

4.5. L'échec des ouvertures dominicales et de l'Eurofoot

Quant aux quatre ouvertures dominicales, les échecs avérés dans les autres cantons des ouvertures dominicales devraient permettre de se faire une idée de leur pertinence. L'expérience de l'Eurofoot n'est guère plus concluante. Au-delà des grandes phrases aux médias, les commerçant-e-s ont refusé d'avancer les moindres chiffres qui permettraient un tant soit peu d'apprécier leur réussite. Et pour cause, malgré des dépenses publicitaires faramineuses, les ouvertures tardives et l'ouverture dominicale du 15 juin ont été un échec. Et ce n'est pas les syndicats qui le disent puisque ce constat a été dressé par M. Jean-Pierre Aeschbach en séance de commission paritaire lors des négociations salariales pour la Convention collective du commerce de détail non alimentaire. En l'absence de chiffres, nous ne pouvons donc que nous fier à cet aveu ainsi qu'aux témoignages concordants des vendeuses et vendeurs.

4.6. Répondre à la demande ou créer la demande

Il ne s'agit pas de répondre aux besoins des citoyens et citoyennes mais de leur faire acquérir de nouvelles habitudes pour le plus grand profit espéré des grands distributeurs...

Ainsi que le résume fort bien M. Jeannerat, directeur de la Chambre de commerce de Genève, toujours dans l'article cité d'Entreprise romande: *"Toutefois, au-delà de certains aspects conjoncturels, **notre souhait est bel et bien d'ancrer de nouvelles pratiques dans la vie des citoyens.**"*

5. Un projet de loi pour l'animation des rues de la ville?

Mme Fabienne Gautier de la Fédération des commerçants genevois déclare dans le même article d'*Entreprise romande* : "*Genève doit en finir avec cette image de ville morte dès la fin d'après-midi passée.*"

Dans l'exposé des motifs, la modification des horaires d'ouvertures des commerces "*tend à contribuer à l'animation et à l'amélioration du climat social et de l'activité économique.*"

La condition sine qua non d'un tel effet d'animation réside dans le fait que tous les commerces fermeront désormais à 20h00. Ce qui est loin d'être probable vu l'engouement pour le moins timide des commerçant-e-s à utiliser la nocturne du jeudi soir .

5.1. Quelle animation du centre-ville offrent les centres commerciaux décentralisés?

On peut également se demander **en quoi des centres commerciaux comme Balexert ou encore La Praille contribuent à l'animation de la ville de Genève alors qu'ils se situent en dehors du centre...**

Mais on peut aussi se poser la question de l'apport en termes d'animation de l'ouverture du centre commercial des Cygnes ou de Manor les jeudis jusqu'à 21h00. Autant dire que l'apport est nul.

5.2. Quel apport dans les manifestations populaires ou culturelles, dans la vie nocturne du canton?

Qu'en est-il de l'apport de telles ouvertures les dimanches, par exemple lors des fêtes de Genève ? Le doute est permis quant à la motivation réelle des personnes fréquentant les fêtes de Genève de voir la Migros ou la COOP du coin ouverte.

Fort heureusement, l'animation est suffisante pour que ces personnes trouvent leur compte et n'aient pas à "se rabattre" sur un commerce. Genève a d'ailleurs suffisamment d'atouts et d'animations sans être obligée de recourir aux commerces pour animer sa ville et son canton. **N'en déplaise aux commerçant-e-s, mais fort heureusement, les habitant-e-s de Genève semblent préférer le soir l'animation des**

cafés et restaurants, des cinémas et théâtres que celle du shopping dans des centres commerciaux.

5.3. Une animation par les centres commerciaux ou par le petit commerce?

De plus, il existe déjà une offre importante en ville de Genève de petits kiosques ouverts tard le soir et les dimanches qui contribuent à donner une touche d'animation aux quartiers, sans oublier les marchés. La modification de la LHOM adoptée par le Parlement permettra aussi à d'autres petits commerces d'ouvrir.

Ce ne sont pas les grandes enseignes qui peuvent contribuer, à travers leurs produits standardisés, à la vie d'un quartier.

L'expérience des dimanches de l'Avent en ville de Carouge montre l'attachement au petit commerce et l'exemple d'une réussite tant en terme commercial qu'en terme de protection des employé-e-s puisqu'ils ne travaillent pas ces jours-là.

Une telle ambiance serait à coup sûr ruinée par une ouverture généralisée des commerces et ne profiterait une fois encore qu'aux grands groupes commerciaux.

5.4. Un centre ville mort

La volonté d'étendre les ouvertures des commerces et de permettre quatre ouvertures dominicales est aussi née d'une volonté d'animer le centre-ville de Genève, réputé comme une zone morte durant les dimanches.

Cependant, ce ne sont pas spécialement les commerces qui participent à l'animation d'un quartier et ce ne sont jamais les commerces, seuls, qui le font.

Ce sont moins des heures d'ouverture prohibitives que la disparition de la plupart des café, restaurants et lieux de culture qui rendent les rues basses si ternes les soirs de week-end que les dimanches.

Quelle animation?**30**

La faute à la spéculation immobilière qui fait que le prix du mètre carré devient inabordable pour des établissements de l'hôtellerie restauration ou pour des salles de concert, obligés de fermer les uns après les autres.

En lieu et place d'une extension des heures de fermetures des magasins, les autorités feraient mieux de songer à un rééquilibrage de l'affectation des surfaces commerciales dans le centre-ville. Mais il semble plus aisé de péjorer les conditions de travail des vendeuses dans une logique consumériste que de toucher aux privilèges des très riches promoteurs immobiliers...



5. Conclusions

L'extension des heures d'ouverture des commerces se résume en définitive à une offensive idéologique de la droite libérale et des milieux patronaux :

Ce n'est pas un projet pour les consommateurs et consommatrices;

C'est un projet contre l'ensemble des salarié-e-s du canton.

Ce projet de loi:

- 1) Ne répond pas à une demande des clients et clientes;
- 2) Ne constitue pas une mesure efficace par rapport à la concurrence des commerces de France voisine;
- 3) Ne favorisera que les grandes surfaces au détriment des petites enseignes;
- 4) Risque de déséquilibrer la structure économique des centres commerciaux;
- 5) N'apporte aucun supplément en termes d'animation
- 6) Entraînera de nouvelles suppressions d'emplois dans les petits commerces;
- 7) Détériorera les conditions de travail du personnel de vente et accentuera la tendance aux temps partiels imposés et aux emplois précaires;
- 8) Compliquera fortement toute vie associative et familiale pour le personnel de vente;
- 9) Dégradera encore plus le partenariat social;
- 10) Risque d'avoir de lourdes conséquences pour l'ensemble des salariés avec la banalisation du travail du dimanche

Notes bibliographiques

- 1) Office fédéral de la statistique: *Population active occupée en forte progression*, Communiqué de presse du 20 novembre 2008
- 2) Office fédérale de la statistique: *Record du nombre total d'heures travaillées*, Communiqué de presse du 6 janvier 2009
- 3) Office fédérale de la statistique: *Malgré une hausse de 2% des salaires nominaux, les salaires réels baissent de 0.4%*, Communiqué de presse du 27 avril 2009
- 4) BAK (Basel economics): *La performance du commerce de détail suisse en comparaison internationale*, juin 2007
- 5) Hansueli Loosli: *Exposé à la conférence de presse sur le bilan COOP*, 17 février 2009
- 6) Crédit Suisse: "Swiss issues Branchen, retail outlook 2009", *Economic research*, 2009
- 7) Collectif: "Etat de santé des salariés de la grande distribution: Epigrandis", *Documents pour le médecin du travail*, n°89, 2002
- 8) Eric Crettaz, André Farine: *Bas salaires et working poor en Suisse*, Office fédéral de la statistique, 2008
- 9) A titre indicatif, l'étude citée ci-dessus calcule pour 2006 le seuil des bas salaires à 3783 francs pour 40 heures hebdomadaires. Le salaire minimum pour cette même année à Genève de la Convention collective cadre du commerce de détail est de 3'500 francs pour 42 heures par semaine.
- 10) Secrétariat du Grand Conseil genevois: *Projet de loi modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins*, PL10448
- 11) Secrétariat du Grand Conseil genevois: *Rapport de la Commission*

Notes bibliographiques**33**

de l'économie chargée d'étudier le projet de loi PL10179

12) Secrétariat du Grand Conseil genevois: *Projet de loi modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins*, PL8440

13) P. Artus, P. Cahuc, A. Zylberberg: "Réglementation du temps de travail, revenu et emploi", *Conseil d'analyse économique*, juin 2007

14) Observatoire romand et tessinois de l'emploi: *Etude sur l'évolution de l'emploi faiblement qualifié. Situation dans le commerce de détail à Genève*, mars 2007

15) Credoc: *L'ouverture des commerces le dimanche: opinion des Français, simulation des effets*, novembre 2008

16) P. Artus, P. Cohen, A. Zylberberg: *art. cit.*

17) C'est sans doute cette subtilité qui explique que la Migros ferme la plupart de ses succursales les jeudis pas plus tard que 19h30 de sorte qu'elle peut réemployer ces employés le lendemain jusqu'à la fermeture à 19h30 sans violer la convention collective.

18) Observatoire romand et tessinois de l'emploi: *op.cit.*

19) Secrétariat du Grand Conseil genevois: *Projet de loi modifiant les heures de fermeture des magasins* PL10448

20) *Entreprise romande*, 27 mars 2009

21) Credoc: *op.cit.*

22) A noter que si tous les commerces n'optent pas pour la fermeture à 20h, un autre argument des auteurs du projet de loi tombe à l'eau: celui de l'harmonisation des horaires et de la simplification du système pour le client.

Le texte de cette brochure a été corégidgé par les syndicats Unia et Sit dans le cadre de la campagne référendaire contre le projet de loi PL 10448 modifiant les heures de fermeture des magasins.

Ont participé à la rédaction de cette brochure:

Valérie Balleys, secrétaire syndicale SIT

Joël Varone, secrétaire syndical Unia

Les auteurs remercient les membres des deux syndicats ainsi que leurs collègues pour leurs contributions dans l'élaboration de cette brochure.



Adresses utiles**35**

Pour toutes questions relatives à cette campagne, n'hésitez pas à contacter les secrétaires syndicaux d'Unia et du SIT en charge du commerce de détail!

SIT

rue des Chaudronniers 16
case postale 3287
1211 Genève 3
tél 022 818 03 00
www.sit-syndicat.ch

Valérie BALLEYS
vballeys@sit-syndicat.ch
022 818 03 00

Sylvain TARRIT
starrit@sit-syndicat.ch
022 818 03 00

Fatima DE SOUSA
fdesousa@sit-syndicat.ch
022 818 03 00

Unia

chemin Surinam 5
case postale 288
1211 Genève 13
tél 022 949 12 00
www.unia.ch

Anahid PASHA KHANI
anahid.pasha.khani@unia.ch
sms 078 922 47 25

Jamshid POURANPIR
jamshid.pouranpir@unia.ch
sms 079 827 86 27

Aurélie SECCHI
aurelie.secchi@unia.ch
sms 079 485 22 18

Joël VARONE
joel.varone@unia.ch
sms 079 398 49 95



Signez

**le référendum
contre
l'extension des
heures
d'ouverture
des commerces!**



ANNEXE 2

**Pour le respect des droits syndicaux,
Pour la réintégration de la déléguée syndicale licenciée de Manor-Genève**

Le 18 février 2009, la direction des ressources humaines de Manor Genève décidait de licencier Marisa Pralong, vendeuse et déléguée du syndicat Unia.

Marisa Pralong a été licenciée pour avoir effectué son travail de représentante du personnel de vente en témoignant des conditions de travail de ses collègues lors des nocturnes de fin d'année dans un article de la Tribune de Genève du 24 décembre 2008.

Dans cet article, Marisa Pralong parlait au nom de l'ensemble du personnel de vente du canton, sans jamais citer son employeur.

Pourtant, la direction des ressources humaines de Manor Genève estime que le fait que cette vendeuse ait témoigné de ses conditions de travail dans la presse ne tient ni de la liberté d'expression, ni de la liberté syndicale, mais d'un manque de loyauté devant être sanctionné par un licenciement.

Ce licenciement porte une atteinte très grave aux droits et libertés syndicales fondamentales. Marisa Pralong ayant été récemment élue à la présidence de la Région Genève du syndicat Unia, ce licenciement représente également une attaque inacceptable au partenariat social sur lequel reposent entre autres toutes les mesures d'accompagnement aux accords bilatéraux. Il pointe enfin les lacunes du droit suisse en matière de protection des délégué-e-s syndicaux, lacunes reconnues par l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a demandé aux autorités suisses de revoir sa législation.

Les signataires de cet appel demandent que le groupe Manor prenne la mesure de la décision prise le 18 février et annule le licenciement antisyndical prononcé par la direction des ressources humaines du Grand magasin de Genève.

Les signataires invitent la population genevoise à un

**Rassemblement de solidarité pour le respect des droits syndicaux
Samedi 28 mars, 16h00, place Grenus**

Liste des signataires:

Valérie Balleys (secrétaire syndicale SIT), Lara Cataldi (secrétaire syndicale SIT), Hervé Pichelin (président CGAS), Claude Reymond (secrétaire CGAS), Christina Stoll (co-secrétaire générale SIT), Sylvain Tarrit (secrétaire syndical SIT),...



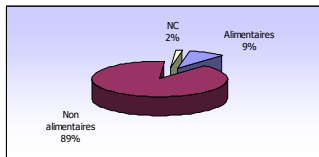
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES ANALYSE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION REALISEE PAR LA CGPME

Régulièrement, le sujet de l'ouverture des commerces le dimanche revient sur le devant de la scène, donnant lieu à des surenchères de propositions de modifications législatives. Aussi, dernièrement, Dominique de VILLEPIN a-t-il confié au CES, dans le cadre d'un rapport sur le commerce, une mission de réflexion quant à une éventuelle modification des règles.

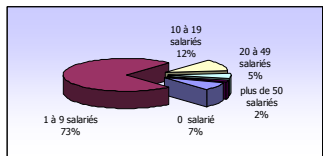
Afin de mieux connaître les attentes de ses adhérents, la CGPME a procédé auprès d'eux, au cours du dernier trimestre 2006, à une consultation sur l'ouverture des commerces le dimanche (Cf. le questionnaire en annexe).

811 commerçants ont répondu au questionnaire. Les réponses (Cf. graphique 1) se répartissent comme suit :

- **69 commerçants alimentaires (9%)**;
- **729 commerçants non alimentaires (89%)**;
- **13 non identifiés, le code APE n'ayant pas été communiqué (2%).**



Graphique 1. Répartition des commerçants selon le secteur d'activité



Graphique 2. Répartition des commerçants selon le nombre de salariés

Pour ventiler les réponses au sein de ces 2 catégories, il a été tenu compte du code APE. Par ailleurs, n'ont pas été consultés les commerçants n'étant pas directement intéressés par cette problématique, notamment parce qu'ils bénéficient d'un système dérogatoire (ex.: les restaurateurs).

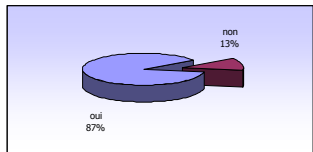
En termes de salariés, **la majorité de ces commerces ont moins de 10 salariés (73%)** et 7% des commerces n'ont aucun salarié (Cf. graphique 2). La répartition est différente pour les magasins de sports, puisque les commerces de moins de 10 salariés représentent 39% et ceux de 10 à 19 salariés sont 37%.

NB: les commerces non alimentaires ont également été étudiés sous l'angle de **l'équipement de la personne** (habillement, chaussures, maroquinerie, optiques, bijoux), de **l'équipement du foyer** (meubles, électroménagers, droguerie, bazar, quincaillerie, bricolage, revêtements des sols et murs) et des **magasins de sports**.

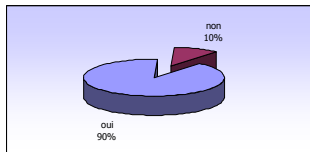
1



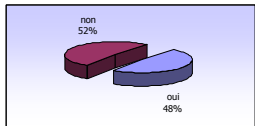
Le principe du repos hebdomadaire



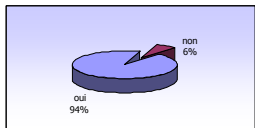
Graphique 3. Avis des commerçants sur le maintien du principe du repos hebdomadaire



Graphique 4. Avis des commerçants sur le maintien du repos dominical



Graphique 5. Avis des commerçants alimentaires sur le maintien du repos dominical



Graphique 6. Avis des commerçants non alimentaires sur le maintien du repos dominical

Rappel du dispositif légal

En principe, on ne peut employer du personnel salarié plus de six jours par semaine. Celui-ci doit pouvoir bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures. Pour diverses raisons, notamment d'ordre social, ce repos a été fixé en 1874 au dimanche.

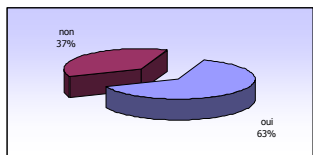
87% des commerçants ayant participé à cette enquête sont favorables au maintien du principe du repos hebdomadaire (Cf. graphique 3), **90% d'entre eux souhaitent que ce repos hebdomadaire reste dominical** (Cf. graphique 4). Ce taux est de **94 % pour les commerces non alimentaires** (Cf. graphique 6) (96% pour l'équipement de la personne, 84% pour l'équipement du foyer et 94% pour les magasins de sport) alors qu'il n'est que de **48% pour les alimentaires** (Cf. graphique 5). Ce dernier résultat peut s'expliquer par le fait que les commerces alimentaires bénéficient déjà d'une dérogation légale à l'interdiction d'ouverture dominicale des commerces. En effet, en application des articles L. 221-9 et R. 221-4-1 du Code du travail, les commerces à prédominance alimentaire peuvent ouvrir jusqu'à midi. Sur ce point, il existe une forte demande de la part du commerce alimentaire d'obtenir une dérogation jusqu'à 13 heures.

Sur les 10% qui ne souhaitent pas que le repos soit le dimanche, 66% considèrent que c'est au commerçant que revient le choix du jour de fermeture.

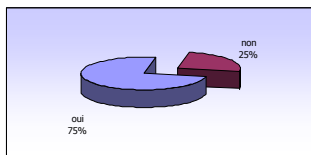
2



L'ouverture des commerces n'employant aucun salarié



Graphique 7. Maintien de l'interdiction d'ouvrir sans salarié lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture



Graphique 8. Avis des commerçants quant à l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture

Rappel du dispositif légal

Le principe du repos dominical ne s'applique qu'au personnel salarié. Par conséquent, dès lors qu'il n'y a pas d'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire prévoyant une obligation de fermeture dominicale pour le secteur d'activité concerné, le commerçant peut ouvrir son commerce le dimanche s'il n'emploie pas son personnel salarié. Toutefois, pour éviter toute concurrence déloyale entre établissements de même secteur d'activité, les syndicats d'employeurs et de travailleurs peuvent mettre en place un accord selon lequel, par exemple, tous les commerçants exerçant la même profession, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, fermeront leurs établissements un jour déterminé de la semaine. C'est sur la base de ce type d'accord que reposent les arrêtés préfectoraux de fermeture.

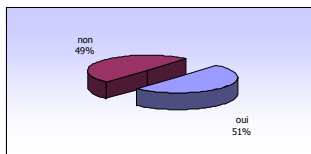
63% des commerçants interrogés considèrent que dès lors qu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture l'interdiction d'ouvrir le dimanche même sans salarié doit être maintenue (Cf. graphique 7).

Concernant les commerçants n'employant aucun salarié, ils ne sont que 49% à considérer que les arrêtés préfectoraux de fermeture ne devraient pas s'appliquer à eux (Cf. graphique 9).

Deux raisons peuvent expliquer ce résultat : d'une part le fait que les arrêtés préfectoraux de fermeture ont pour objectif de maintenir une concurrence

loyale entre tous les commerçants issus d'un même secteur d'activité, et d'autre part que ces commerçants ne semblent pas être demandeurs pour pouvoir être ouverts le dimanche.

75% des sondés sont favorables à l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture (Cf. graphique 8). Si on ne prend en compte que les commerçants souhaitant le maintien du repos dominical, ce taux passe à 69%.



Graphique 9. Avis des commerçants n'employant aucun salarié quant au maintien de l'interdiction d'ouvrir sans salarié lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture

3



Les dérogations préfectorales individuelles

Rappel du dispositif légal

Le Préfet peut accorder des dérogations individuelles temporaires, avec possibilité d'étendre cette dérogation individuelle temporaire à tout établissement de la même localité, faisant la même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, dès lors que l'établissement lui en fait la demande.

Bien que généralement à l'origine de la multiplication des commerces ouverts le dimanche (pour les ouvertures légales), seulement **45% des commerçants interrogés sont favorables à la suppression de ce type de dérogations individuelles** (Cf. graphique 10).

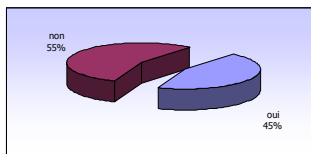
Les dérogations applicables aux communes touristiques

Rappel du dispositif légal

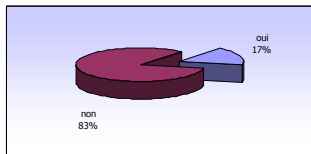
Il existe des dérogations pour les communes touristiques et les zones touristiques ou d'animation culturelle permanente (uniquement pour les commerces liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, article L 221-8-1 du Code du travail). Pour être inscrite sur la liste départementale des communes touristiques établie par le préfet, la commune doit « accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. »

Si seulement 17% des commerçants s'opposent à la suppression des dérogations accordées à certains secteurs d'activités pour les zones touristiques (Cf. graphique 11), ils sont tout de même **46% à considérer que la définition de la zone touristique doit être revue** (Cf. graphique 12), notamment pour éviter certains abus. Ainsi, par exemple, ils sont **86% à s'opposer au classement en zone touristique des centres de magasins d'usine** (Cf. graphique 13). Ce taux est de 94% pour l'équipement de la personne qui comprend des secteurs d'activités particulièrement concernés par ce type de centre commercial.

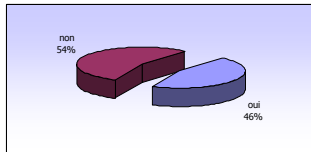
Graphique 12. Avis des commerçants sur la modification de la détermination des zones touristiques



Graphique 10. Avis des commerçants sur la suppression des dérogations préfectorales individuelles

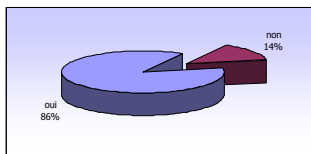


Graphique 11. Avis des commerçants sur la suppression des dérogations dans les zones touristiques



4

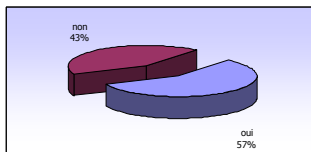
Les dérogations applicables aux communes touristiques



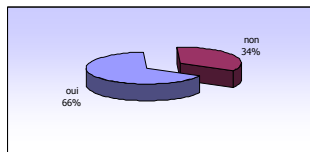
Graphique 13. Avis des commerçants sur l'interdiction de classement en zone touristique des centres de magasins d'usine

En revanche, ils sont **57% à considérer que les dérogations attribuées dans les zones touristiques devraient être accordées quel que soit le secteur d'activité** (Cf. graphique 14).

Dans le même ordre d'idée, ils sont **66% à être favorables à l'exclusion de l'application des arrêtés préfectoraux de fermeture pour les commerces concernés** (Cf. graphique 15). Ces résultats peuvent s'expliquer par le fait qu'il est préférable d'offrir aux touristes une large gamme de produits, et pas uniquement ceux liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.



Graphique 14. Avis des commerçants sur l'extension des dérogations touristiques à l'ensemble des secteurs d'activité.



Graphique 15. Avis des commerçants sur la suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture dans les zones touristiques.

5

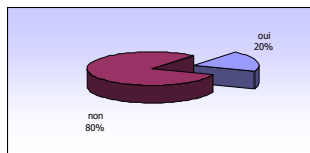
Les ouvertures dominicales autorisées par le maire (« les 5 dimanches »)

Rappel du dispositif légal

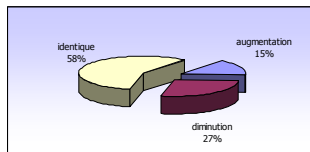
L'article L. 221-19 du Code du travail permet au **maire** (au préfet pour Paris) **d'accorder aux commerces de détail situés sur sa commune, des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq par an**. Ces dérogations sont accordées de façon collective par branche de commerces de détail. L'arrêté est pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, mais ces avis ne lient pas le maire : d'une part il peut aller à l'encontre de ceux-ci et, d'autre part, il ne peut motiver son arrêté uniquement sur ces avis.

80% des sondés souhaitent le maintien de ces autorisations d'ouverture collectives (Cf. graphique 16), ce taux est même légèrement supérieur (82%) si l'on ne tient compte que des commerçants favorables au maintien du repos dominical. Cet engouement pour les autorisations municipales trouve son origine dans le caractère exceptionnel de ces ouvertures dominicales, à l'instar de ce qu'on connaît pour les deux périodes de soldes. Avec 5 dimanches par an, ces ouvertures exceptionnelles sont génératrices d'une hausse de chiffre d'affaires. Or, tel ne serait plus le cas, selon les commerçants, si l'ouverture dominicale se banalisait : on aurait alors un simple déplacement de chiffre d'affaires (les clients reportant leurs achats au dimanche) qui ne compenserait pas la hausse des charges salariales, mais également des charges fixes telle que l'énergie.

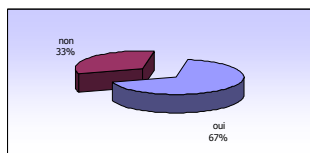
Ceci explique que **seulement 15% des commerçants favorables aux autorisations municipales souhaitent une augmentation du nombre de ces autorisations, alors qu'ils sont 58% à considérer que les 5 suffisent et 27% à vouloir en réduire le nombre** (Cf. graphique 17). Ils sont même **57% à accepter que le maire n'accorde pas les 5 dimanches** que la loi lui permet d'octroyer. En revanche, ils sont **67%** (Cf. graphique 18) **à considérer que les commerçants soumis à un arrêté préfectoral de fermeture puissent être ouverts les dimanches autorisés par le maire** (74% pour l'équipement du foyer, 58% pour l'équipement de la personne et 80% pour les magasins de sport).



Graphique 16. Avis des commerçants sur la suppression des autorisations municipales d'ouverture dominicale.



Graphique 17. Avis des commerçants sur le nombre d'autorisation municipale d'ouverture dominicale.

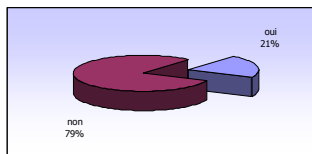


Graphique 18. Avis des commerçants sur la suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture lors des 5 dimanches.

6



Si l'ouverture dominicale des commerces devenait le principe et la fermeture l'exception



Graphique 19. Avis des commerçants sur la possibilité de remplacer le personnel ne souhaitant pas travailler le dimanche.

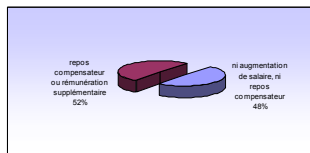
79 % des commerçants employant au moins 1 salarié estiment que si demain ils pouvaient librement ouvrir le dimanche, leur activité ne leur permet pas de remplacer les membres de leur personnel ne souhaitant pas travailler ce jour-là (Cf. graphique 19).

L'origine des réponses – le commerce de proximité – peut expliquer ce résultat. En effet, **le commerce de proximité se plaçant sur le créneau de la qualité et du conseil à la clientèle, le personnel est généralement plus qualifié et tout remplacement nécessite une formation ad hoc du nouveau salarié**. A titre d'exemple, dans les commerces proposant des chaussures pour enfants, les vendeurs sont formés à la podologie pour être sûrs de vendre le produit correspondant aux pieds de l'enfant. Une telle formation entraîne des coûts qui ne peuvent se répéter pour chaque remplacement. Dès lors, si le commerçant souhaite continuer à offrir à sa clientèle le sérieux et la qualité de service qu'il propose habituellement, il lui faudra soit se contenter d'un personnel réduit, voire d'aucun salarié, soit être fermé le dimanche.

Concernant la compensation du travail dominical pour les salariés, **52% considèrent que le travail dominical doit donner lieu soit à une augmentation de salaire, soit à un repos compensateur**. **48 % estiment que le dimanche deviendrait un jour normal et ne devrait entraîner ni augmentation de salaire, ni repos compensateur** (Cf. graphique 20).

Enfin, si l'ouverture dominicale des commerces devenait le principe, alors **67% des commerçants estiment que les services publics devraient également être ouverts**. Concernant les crèches et garderies, utiles pour accueillir les enfants des parents qui travailleront, seuls 22% demanderaient leur ouverture.

Quant à l'approvisionnement des magasins, 71% considèrent que les transporteurs routiers devraient circuler le dimanche. A l'heure de la lutte contre les accidents de la route et du réchauffement climatique, cette dernière réponse mérite réflexion, alors même que cette problématique n'est jamais envisagée par ceux qui prônent l'ouverture des commerces 52 dimanches par an.



Graphique 20. Avis des commerçants sur la compensation du travail dominical des salariés.

7



SYNTHESE

Même si certaines personnes appellent de leurs vœux la libéralisation de l'ouverture dominicale pour le commerce, notamment pour favoriser le commerce de proximité, celui-ci n'est pas demandeur d'une telle réforme, invoquant d'une part les atteintes à la vie de famille (le dimanche est souvent le seul jour où ils peuvent être avec leurs enfants, qui ne sont pas à l'école) et, d'autre part, le coût d'une telle libéralisation.

Pour autant, cela ne signifie pas que les règles ne doivent pas évoluer. Ainsi, seulement **moins de 1% des commerçants interrogés souhaitent le statu quo sur le sujet**.

Toutefois, ce n'est pas à la loi d'intervenir sur ce sujet, d'autant plus qu'elle est généralement contournée, notamment via des dérogations individuelles qui ne sont pas toujours accordées à bon escient : **il appartient aux commerçants et aux salariés de faire ce choix ensemble**. C'est d'ailleurs ce qu'il semble ressortir des résultats concernant l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture (75% d'avis favorables).

La CGPM considère que ces arrêtés, qui sont le résultat d'une concertation entre représentants des commerçants et représentants des salariés, pourraient aujourd'hui faire l'objet de nouvelles négociations. Cela permettrait d'adapter ces arrêtés aux attentes actuelles, surtout pour ceux datant de l'avant-guerre (ex. : certains arrêtés de Marseille datent de 1936).

Concernant les zones touristiques, si les dérogations ne semblent pas poser de problèmes particuliers, **il est indispensable d'engager une réflexion sur les conditions de détermination de ces zones touristiques (quel est l'intérêt touristique d'un centre de marques) et sur l'application de ces dérogations à tous les secteurs d'activités**. Une concertation dans le cadre des arrêtés préfectoraux de fermeture des commerces pourrait prévoir de telles adaptations.

Concernant les autorisations municipales, les fameux « 5 dimanches », il apparaît que la situation actuelle correspond aux attentes des commerçants (mais également celle des consommateurs si l'on se réfère au sondage CSA – Le Parisien – Aujourd'hui en France paru le 18 décembre 2006), **même s'il est également souhaitable que tous les commerces de la commune puissent bénéficier de cette autorisation y compris ceux soumis à des arrêtés préfectoraux de fermeture**. Là aussi, l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture pourrait permettre de résoudre cette difficulté.

Dès lors, avant de vouloir modifier le dispositif légal et libéraliser l'ouverture dominicale des commerces, il conviendrait de faire le point sur l'ensemble des arrêtés préfectoraux de fermeture en vigueur aujourd'hui et de les adapter si cela s'avère nécessaire au regard des attentes des commerçants, des clients et des salariés.

De même, il apparaît, au regard des observations qui ont pu être formulées par les commerçants ayant participé à l'enquête, que **les dérogations - qu'elles soient de droit ou accordées par les pouvoirs publics - doivent également mieux tenir compte de l'activité réellement exercée par le commerce qui en bénéficie**. En effet, on peut citer, à titre d'exemple, le cas de certains magasins qui sous couvert d'être des jardinerie, vendent également des livres, des vêtements, de la décoration...

Enfin, si les ouvertures dominicales devaient se généraliser, rendant ce jour équivalent aux autres jours de la semaine, alors il faudra s'interroger sur l'ouverture des structures d'accueil pour les enfants et les services publics, sur l'impact d'une telle libéralisation sur l'activité touristique de la fin de semaine - qui s'est fortement développée avec les RTT - et l'augmentation de la circulation routière qui en résultera inmanquablement.

8



ANNEXE: QUESTIONNAIRE AYANT SERVI A LA CONSULTATION

I – VOTRE COMMERCE

1. Code APE :
2. Nombre de salariés :
3. Département :
4. Vous êtes adhérent

☐ CGPM territoriale ☐ Fédération ou syndicat professionnel

Merci de préciser :

II – LE PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE

Rappel du dispositif légal

En principe, on ne peut employer du personnel salarié plus de six jours par semaine. Celui-ci doit pouvoir bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures. Pour diverses raisons, notamment d'ordre social, ce repos a été fixé en 1874 au dimanche.

Ce principe du repos dominical ne s'applique qu'au personnel salarié. Par conséquent, **dès lors qu'il n'y a pas d'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire prévoyant une obligation de fermeture dominicale pour le secteur d'activité concerné, le commerçant peut ouvrir son commerce le dimanche s'il n'emploie pas son personnel salarié.**

Pour éviter toute concurrence déloyale entre établissements de même secteur d'activité, les syndicats d'employeurs et de travailleurs peuvent mettre en place un accord selon lequel, par exemple, tous les commerçants exerçant la même profession, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, fermeront leurs établissements un jour déterminé de la semaine. C'est sur la base de ce type d'accord que reposent les arrêtés préfectoraux de fermeture

5. Selon vous, le principe de la fermeture des commerces au moins un jour par semaine doit-il être maintenu ?

☐ Oui ☐ Non

Si votre réponse est non, merci de passer directement à la question 8.

6. Si oui, la fermeture des commerces doit-elle obligatoirement avoir lieu le dimanche ?

☐ Oui ☐ Non

7. Si votre réponse à la question 6 est non, quel jour doit être retenu ?

- ☐ Celui que le commerçant choisit
- ☐ Un autre jour déterminé par la loi (exemple : le lundi) et applicable à tous les secteurs d'activités actuellement soumis à la fermeture dominicale
- ☐ Celui fixé par un arrêté préfectoral départemental en fonction du secteur d'activité visé et après consultation des organisations professionnelles concernées.

9



8. L'interdiction pour un commerçant n'employant aucun salarié d'ouvrir le dimanche, conformément à un arrêté préfectoral départemental de fermeture, doit-elle être maintenue ?

(Exemple : tous les magasins de chaussures du département 45, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, doivent être fermés le dimanche)

☐ Oui ☐ Non

9. Certains arrêtés préfectoraux de fermeture datent de plus de trente ans. Selon vous, faudrait-il organiser une nouvelle concertation avec les professionnels et les partenaires sociaux concernés afin de réactualiser les arrêtés préfectoraux existants ?

☐ Oui ☐ Non

III – LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE

Il existe plusieurs types de dérogation :

- **les dérogations de droit** : le Code du travail accorde des dérogations aux boulangers, aux pâtisseries, aux charcutiers, aux traiteurs (au titre des fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate) aux hôtels, aux restaurants, aux tabacs, aux fleuristes, etc.

- **les autorisations préfectorales individuelles d'ouverture** : le Préfet peut accorder des dérogations individuelles temporaires, avec possibilité d'étendre cette dérogation individuelle temporaire à tout établissement de la même localité, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, dès lors que l'établissement lui en fait la demande.

- **les dérogations pour les communes touristiques et les zones touristiques ou d'animation culturelle permanente** (uniquement pour les commerces liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, article L 221-8-1 du Code du travail). Pour être inscrite sur la liste départementale des communes touristiques établie par le préfet, la commune doit « accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. »

- **les autorisations municipales** (les « cinq dimanches ») : l'article L. 221-19 du Code du travail permet au maire (au préfet pour Paris) d'accorder aux commerces de détail situés sur sa commune, des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq par an.

10. Faut-il supprimer les autorisations préfectorales individuelles d'ouverture ?

☐ Oui ☐ Non

11. Faut-il supprimer les dérogations pour les communes touristiques ?

☐ Oui ☐ Non

Si votre réponse est oui, merci de passer directement à la question 16.

12. Faut-il revoir les conditions de détermination de la commune ou de la zone touristique ?

☐ Oui ☐ Non

10



Si votre réponse est oui, quelles conditions, selon vous, devrait remplir une commune (ou une zone) pour être qualifiée de touristique ?

.....

.....

.....

13. Certaines communes comportant un ensemble commercial de centres de marques et de magasins d'usine ont été classées touristiques. Selon vous, faut-il interdire ce type de classification ?

- ☐ Oui ☐ Non

14. Dans les communes touristiques, seuls les commerces liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel peuvent demander une dérogation et être ouverts le dimanche. Selon vous, faut-il étendre cette possibilité à l'ensemble des commerces de la commune touristique ?

- ☐ Oui ☐ Non

15. Lorsqu'un commerce est situé dans une zone touristique et pourrait bénéficier d'une dérogation pour ouvrir le dimanche, une telle ouverture lui est interdite s'il est soumis à un arrêté préfectoral de fermeture. Faut-il exclure du champ d'application des arrêtés préfectoraux de fermeture les commerces qui sont dans une telle situation ?

- ☐ Oui ☐ Non

16. Faut-il supprimer la possibilité offerte aux maires d'accorder jusqu'à « 5 dimanches » d'ouverture des commerces.

- ☐ Oui ☐ Non

Si votre réponse est oui, merci de passer directement à la question 20.

17. Le maire n'est pas obligé d'accorder les cinq dimanches ; il peut décider d'en accorder que 2 par exemple. Selon vous, faut-il imposer au maire d'accorder les 5 dimanches ?

- ☐ Oui ☐ Non

18. Lorsqu'un commerce est soumis à un arrêté préfectoral de fermeture, il ne peut être ouvert les dimanches autorisés par le maire ? Faut-il suspendre l'application des arrêtés de fermeture les cinq dimanches autorisés et permettre ainsi à ces commerces d'être ouverts ?

- ☐ Oui ☐ Non

19. Seriez-vous plutôt favorable à l'augmentation ou à la diminution du nombre de dimanche ?
(Exemple : 10 dimanches au lieu de 5)

- ☐ Augmentation ☐ Diminution

Merci de préciser le nombre :

11



20. Si demain les pouvoirs publics décidaient de permettre à tous les commerçants d'ouvrir librement le dimanche, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, alors, selon vous :
(Merci de cocher la ou les affirmations qui correspondent à votre pensée)

- ☐ le dimanche devrait être considéré comme un jour normal et ne donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.
- ☐ le dimanche devrait être considéré comme un jour normal et ne donner lieu à aucun repos compensateur.
- ☐ le dimanche devrait être considéré comme un jour normal, mais le personnel doit recevoir une compensation, soit sous forme de rémunération supplémentaire, soit sous forme de repos compensateur.
- ☐ les services publics devraient également être ouverts.
- ☐ les crèches et garderies devraient être ouvertes pour accueillir les enfants des parents travaillant le dimanche.
- ☐ les interdictions de circuler pour les transports routiers devraient être supprimées afin de permettre l'approvisionnement des magasins.

Autres affirmations possibles

.....

.....

.....

21. Si demain les pouvoirs publics décidaient de permettre à tous les commerçants d'ouvrir librement le dimanche, votre activité vous permet-elle de recourir à du personnel non qualifié ou de qualification moindre pour remplacer votre personnel qui ne souhaiterait pas travailler le dimanche.

(Exemple : l'une de vos vendeuses est remplacée par un étudiant en contrat à temps partiel)

- ☐ Oui ☐ Non

22. Observations particulières

.....

.....

.....

12